

**Faculté des sciences économiques,
sociales, politiques et de communication**

Le recours au référendum au niveau communal, un outil efficace pour impliquer le citoyen dans l'action politique ?

Auteure : Babette JANDRAIN
Promoteur : Geert DEMUIJNCK
Accompagnateurs : Martin BIOT – Thomas DERMINE
Lectrices : Jocelyne JOACHIM – Brigitte PHILIPPE – Anne SCIEUR
Année académique 2022-2023
Master en politique économique et sociale

Remerciements

Je tiens avant tout à exprimer ma profonde gratitude envers ma commission, composée de Geert DEMUIJNCK en tant que promoteur, ainsi que de Martin BIOT et Thomas DERMINE en tant qu'accompagnateurs. Je suis extrêmement reconnaissante pour leur soutien et leur expertise inestimable qui ont grandement enrichi mon travail de recherche. Leur engagement et leurs conseils avisés ont joué un rôle essentiel dans la concrétisation de ce mémoire.

Je souhaite également adresser mes chaleureux remerciements à Anne SCIEUR, Brigitte PHILIPPE et Jocelyne JOACHIM, qui ont formé mon équipe de relectrices. Leurs commentaires précieux et leurs corrections judicieuses ont apporté une valeur ajoutée indéniable à l'ensemble du projet.

Enfin, je souhaite exprimer ma profonde gratitude envers toutes les personnes qui, de près ou de loin, ont contribué à la réalisation de ce projet. Leurs encouragements, leurs idées et leur soutien moral ont joué un rôle capital tout au long de ce parcours. Je suis consciente que sans leur bienveillance et leur implication, ce mémoire n'aurait pas pu voir le jour.

Merci à vous, vous avez transformé cette expérience en une aventure intellectuelle enrichissante et stimulante. Vos connaissances, vos conseils et votre expertise ont été aussi essentiels que le café pour un étudiant en période de rédaction intense.

Table des matières

Introduction	4
CHAPITRE 1 – La démocratie au fil du temps et de l’histoire	7
I. L’origine athénienne de la démocratie	7
II. Le moyen âge et l’obscurantisme	9
III. L’ancien régime et la monarchie absolue	9
IV. Le siècle des Lumières, la modernité et l’évolution des démocraties	10
➤ Montesquieu	11
➤ Rousseau	12
➤ Locke	12
V. Le XIXe siècle	13
VI. La démocratie aujourd’hui	13
CHAPITRE 2 – Démocratie contemporaine et système politique belge	15
I. Y a-t-il une définition de la démocratie ?	15
II. Caractéristiques de la démocratie :	16
a) Les principes démocratiques	17
➤ Séparation des pouvoirs	17
➤ Souveraineté du peuple	17
➤ État de droit	18
b) Les outils démocratiques	18
➤ La démocratie participative	18
➤ La démocratie délibérative	19
c) Exercice de la souveraineté	19
➤ La démocratie directe	19
➤ Systèmes mixtes	20
➤ Démocratie représentative	20
d) Régimes institutionnels	21
e) Types de représentation	22
f) Types de scrutin	23
III. En Belgique	23

➤ Du côté flamand _____	24
➤ Du côté wallon _____	25
➤ Bruxelles _____	26
➤ Le pouvoir fédéral _____	27
➤ Organisation démocratique _____	28
CHAPITRE 3 – LE RÉFÉRENDUM – FONDEMENTS THÉORIQUES _____	29
I. Définition et origines du référendum _____	29
a) Qu'est-ce qu'un référendum ? _____	29
b) Un peu d'histoire _____	30
II. Les types de référendum _____	30
➤ Le référendum obligatoire _____	31
➤ Le référendum à la demande d'une autorité _____	31
➤ Le référendum émanant du corps électoral _____	32
III. Référendum et consultation populaire _____	32
IV. Fonctionnement du référendum et législation _____	33
a) Que prévoit la Constitution belge ? _____	33
b) Les expériences belges _____	34
➤ Les Six communes des Fourons en 1962 _____	35
➤ Un moment isolé dans l'histoire : la consultation populaire du 12 mars 1950 sur le retour ou non du roi Léopold III. _____	35
➤ La consultation populaire du, pour ou contre la fusion Bastogne/Bertogne en novembre 2022 _____	35
V. Les différentes pratiques référendaires à travers le monde _____	36
a) La Suisse _____	36
b) L'Italie _____	37
c) La France _____	37
VI. Risques et limites du référendum _____	38
CHAPITRE 4 – LE CLIVAGE ENTRE LE CITOYEN ET LA POLITIQUE _____	40
I. La question de l'action politique _____	40
II. Critiques de la démocratie et du système politique _____	41
III. Quelques chiffres _____	42
CHAPITRE 5 – ÉTUDES DE CAS _____	44
I. Du point de vue de la recherche scientifique _____	44

II. Enquête réalisée au sein du conseil communal de la Ville de Charleroi	46
CHAPITRE 6 – CHAPITRE DE CONCLUSION	50
Le recours au référendum au niveau communal, un outil efficace pour impliquer le citoyen dans l'action politique ?	50
BIBLIOGRAPHIE	53
I. Ouvrage :	53
II. Articles de périodiques :	53
III. Documents consultés sur internet :	55
IV. Jurisprudence	58
V. Site de vulgarisation (non scientifique)	58
ANNEXES	59
Liste des propositions et projets de loi instituant la consultation populaire et/ou le référendum	59

Introduction

Depuis mon engagement dans le militantisme, j'ai eu le privilège de gagner la confiance des citoyens lors des dernières élections communales du 14 octobre 2018, me permettant ainsi de devenir échevine à Charleroi. Tenant compte de mon implication dans la vie citoyenne, le Bourgmestre m'a attribué les compétences liées au commerce, à l'artisanat ainsi qu'aux festivités et au folklore. Ma passion pour les échanges humains, mon besoin incessant de mouvement et cette quête d'apprentissage des autres sont des sources d'épanouissement pour moi.

Je nourrissais le désir de perfectionner mes compétences et d'approfondir ma réflexion sur la pratique politique. J'ai toujours été avide d'élargir mes connaissances, et dans le domaine politique, je considère que des études supplémentaires peuvent enrichir ma manière d'appréhender les enjeux. Durant ces trois années de formation, j'ai pu élargir ma vision professionnelle en adoptant une approche plus globale. J'ai pris du recul par rapport à mon environnement de travail habituel. Etant intuitive, l'analyse, la déduction, la lecture et l'écriture m'ont permis de structurer mes pensées et mes idées, d'approfondir ma compréhension du monde et des citoyens, et d'élargir mon socle de connaissances. L'étude de la sociologie, de l'écologie et de la philosophie politique m'a permis de développer une compréhension profonde des dynamiques sociales, de l'interaction entre l'homme et son environnement, et des fondements éthiques et politiques qui façonnent notre société.

Les élections dont j'ai parlé précédemment m'ont interpellée au niveau du taux d'abstention très élevé. Un Carolo sur quatre n'a pas fait entendre sa voix, ce qui représente 25 % des Carolorégiens¹. Soit ces personnes se rendent aux urnes sans exprimer de choix politique, soit elles enfreignent la loi en ne respectant pas l'obligation de vote. Les votes en faveur des mouvements extrémistes, qu'ils soient d'extrême gauche ou d'extrême droite, sont également préoccupants. Pour exemple, à Charleroi le parti d'extrême gauche (PTB) est passé de 1 siège à 9 de 2012 à 2018, soit une montée de 12%.²

¹ <https://elections2018.wallonie.be/fr/resultats-chiffres?el=CG&id=CGM52011>
<https://www.telesambre.be/index.php/abstention-importante-lors-de-ces-elections-communales>

² <https://elections2018.wallonie.be/fr/resultats-chiffres?el=CG&id=CGM52011>
<https://www.rtf.be/article/charleroi-grosse-poussee-du-ptb-recul-du-ps-et-du-mr-51-bureaux-sur-62-10045551?id=10045551>

Tout cela témoigne notamment du désintéret des citoyens pour la politique ou de leur méfiance envers les partis traditionnels.

C'est pourquoi je me suis interrogée : comment réengager les citoyens dans la sphère politique? Comment susciter en eux le désir de retrouver leur place dans le paysage politique, alors que nous avons la chance de bénéficier d'un système démocratique qui permet à chacun de voter à intervalles réguliers ? Ne pourrait-on pas envisager, une fois par an, de donner également aux citoyens la possibilité de faire entendre leur voix à travers un référendum portant sur des sujets proches de leur vie quotidienne, tels que les investissements culturels, sportifs, l'aménagement du territoire ou la préservation de la nature en milieu rural et urbain ?

Est-ce que le politique en général ressent le désir de dialoguer avec les citoyens, de les écouter lorsqu'ils expriment leur défiance à l'égard de la fonction politique ?

J'ai décidé d'orienter mon mémoire sur le référendum plutôt que sur les conseils de participation³, étant donné que ces derniers suscitent déjà l'intérêt de ceux qui s'investissent dans la politique. Le référendum me semble être le moyen le plus approprié pour atteindre l'ensemble des citoyens et d'aller rechercher les plus déçus. Mon travail aura pour mission de réunir les expertises scientifiques dont je dispose afin de répondre à cette question « le referendum, au niveau communal, un outil efficace pour impliquer le citoyen dans l'action politique ? »

Le premier chapitre retrace l'émergence de la démocratie à Athènes et son influence sur les systèmes politiques ultérieurs. Sont également examinés les impacts du Moyen Âge et de l'obscurantisme, ainsi que ceux de l'ancien régime et de la monarchie absolue. L'attention se porte ensuite sur le siècle des Lumières et l'évolution des démocraties, avec une attention particulière accordée à des penseurs influents tels que Montesquieu, Rousseau et Locke. Il aborde enfin l'état de la démocratie du XIX^e siècle.

La démocratie contemporaine et le système politique belge sont abordés dans le chapitre 2. Ce chapitre se penche sur la définition de la démocratie et expose les principales caractéristiques de ce système politique. Sont abordés les principes démocratiques fondamentaux, tels que la

³ Les conseils de participation peuvent se définir comme étant un dispositif qui vise à encourager l'implication des citoyens dans la vie communale. Ils leur offrent l'opportunité de formuler des idées, de collaborer avec l'administration et les mandataires locaux afin d'y développer des projets d'intérêt commun. <https://www.charleroi.be/vivre/participation-citoyenne/mimpliquer-et-participer#459737-conseils-de-participation>

séparation des pouvoirs, la souveraineté du peuple et l'état de droit. De plus, il s'intéresse aux instruments démocratiques tels que la démocratie participative et la démocratie délibérative. Une analyse est également menée sur les diverses formes d'exercice de la souveraineté, les régimes institutionnels, les modalités de représentation et les différents types de scrutin. Une attention particulière est portée à la situation de la démocratie en Belgique en intégrant les perspectives flamandes, wallonnes et bruxelloises, ainsi qu'à l'organisation du pouvoir fédéral et du système démocratique du pays.

Le chapitre 3 s'attarde sur les définitions et les origines du référendum, en mettant en exergue les différents types existants, tels que le référendum obligatoire, le référendum sollicité par une autorité et le référendum initié par le corps électoral lui-même. Une comparaison est également établie entre le référendum et la consultation populaire, tout en étudiant le fonctionnement du référendum et le cadre législatif qui l'encadre. Des exemples concrets d'expériences belges, tels que les Six communes des Fourons en 1962 et la consultation populaire sur le retour ou non du roi Léopold III en 1950, y sont présentés. Par ailleurs, les pratiques référendaires dans d'autres pays, comme la Suisse, l'Italie et la France, sont également examinées. Enfin, une réflexion approfondie sur les risques et les limites inhérents au recours au référendum est proposée.

La dichotomie entre le citoyen et la politique est présentée au chapitre 4, qui se penche sur la question de l'action politique et expose les critiques récurrentes adressées à la démocratie et au système politique. Des données statistiques pertinentes sont également présentées pour illustrer cette dichotomie entre les citoyens et la sphère politique.

Des études de cas sont prévues au chapitre 5 sur les spécificités liées à la démocratie et à la participation politique. Il aborde les perspectives de recherche scientifique dans ce domaine, ainsi qu'une enquête réalisée au sein du conseil communal de la Ville de Charleroi.

Enfin, dans le dernier chapitre, nous examinons comment le référendum au niveau communal peut être envisagé et tenterons ainsi de répondre à la question de recherche. Une synthèse des principaux éléments abordés tout au long de cet ouvrage est présentée, mettant en évidence les défis et les perspectives qui se dessinent pour l'avenir de la démocratie en y amenant toute une série d'autres questionnements.

CHAPITRE 1 – La démocratie au fil du temps et de l’histoire

Le chapitre 1 situe le système démocratique dans le temps. Puisque la question de recherche se centre sur les moyens d’impliquer les citoyens dans l’action politique, je débiterai par une brève histoire de ce qu’est la démocratie et la manière dont elle s’est constituée au fil du temps et de l’Histoire.

I. L’origine athénienne de la démocratie

À l’origine, l’expérience dite de la démocratie remonte à la Grèce vers l’an 500 avant Jésus-Christ et plus particulièrement à la Cité-Etat d’Athènes. Les Grecs ont été les premiers à adopter une forme de gouvernement qui donne le pouvoir aux citoyens. Étymologiquement, le mot démocratie vient du grec ancien *demos* signifiant le peuple (à l’exception des femmes, des métèques et des esclaves) et *Kratos*, qui se réfère au pouvoir. Autrement dit, la démocratie (*politikos*) se réfère au pouvoir du peuple, c’est-à-dire d’un certain nombre de citoyens qui ont le droit de participer directement à la prise des décisions politiques et à l’élaboration des lois. (Aubert, 2002).

Ce type de pouvoir a été pensé par Platon et Aristote au IV^e siècle avant Jésus-Christ dans l’optique de résoudre la question du meilleur moyen de gouverner la cité, *polis*, par ses citoyens et cela de la meilleure manière possible par ses institutions, ses pratiques politiques et dans le but du bien commun. (Holeindre, 2022)

La constitution d’Athènes s’inspirait de cette exigence : une organisation fondée sur trois assemblées : l’*Ekklesia* ou *Ecclésia*, constituée de 3 à 4.000 citoyens (hommes libres, d’ascendance athénienne ayant fait leur service militaire) votant à main levée, basée sur la prépondérance de la parole et des délibérations. (Holeindre, 2022). De la *Boulè*, composée de 500 citoyens tirés au sort qui préparaient les travaux présentés à l’*Ecclésia*. Ils s’occupaient d’appliquer également les décisions qui en ressortaient. (Ibid.) et enfin de l’*Héliée*, le tribunal d’Athènes, composé d’un jury d’environ 6000 citoyens, de plus de 30 ans, et de 9 *Archontes* (des magistrats), tous désignés par le sort pour une durée d’un an. (Ibid.)

Toutes les décisions sont prises collégalement suite à un débat public dans lequel tout citoyen peut s'exprimer. Une compensation monétaire est octroyée aux citoyens qui exercent un mandat et qui siègent à l'assemblée.

L'implication et la mobilisation des citoyens dans l'instauration de cette constitution de la démocratie athénienne sont favorisées par le climat de l'époque. En effet, ils vivaient dans la peur quasi permanente de guerre. Il en allait, dès lors, de l'avenir de leur cité. (de Coorebyter, 2002).

Cependant, la démocratie athénienne se heurte à des critiques (de Coorebyter, 2002).

D'abord, sur l'instauration d'une inégalité sociale. En effet, la démocratie athénienne ne garantit pas une égalité sociale complète, car seuls les hommes libres, d'ascendance athénienne et ayant fait leur service militaire, peuvent voter. Les femmes, les métèques, les esclaves et les citoyens exclus de la citoyenneté sont bannis de la participation politique.

Ensuite, car une élite politique s'est développée. Cette dernière est composée des citoyens les plus riches et influents qui consacraient la plupart de leur temps aux affaires de la cité. Les charges publiques ne pouvant être exercées que par des candidats ayant réussi un examen d'honorabilité, ce qui favorise la domination de cette élite.

Enfin, car la participation politique des citoyens ordinaires est limitée en partie en raison de la grande taille de la cité mais aussi des coûts associés à la participation politique. Les sujets politiques sont considérés comme séparés de la vie quotidienne, et des pratiques de corruption et d'achat de votes se développent. Cependant, la voix du peuple est souveraine lorsqu'il s'agit de statuer sur des lois importantes comme la paix ou la guerre, l'impôt ou les finances.

Pour les philosophes grecs que sont Platon et Aristote, tous deux partisans de l'Aristocratie, la démocratie n'est pas le meilleur régime politique⁴. Pour les deux penseurs, elle n'est qu'une forme corrompue de la *politéia*. Le premier exprime d'ailleurs une méfiance et une hostilité face à ce régime et à l'exercice du pouvoir par les démocrates. Cependant, il est nécessaire de tenir compte du contexte dans lequel le philosophe exprime ses craintes qui était un climat d'abus de la démocratie direct avec le procès de Socrate qui s'en est suivi par sa mort⁵.

⁴ Charbit, Y. (2002). La Cité platonicienne : histoire et utopie. *Population*, 57, 231-260. <https://doi.org/10.3917/popu.202.0231>

⁵ Holeindre, J. (2022). Une brève histoire de la démocratie, d'Athènes à nos jours. *Constructif*, 61, 14-17. <https://doi.org/10.3917/const.061.0014>

Cette expérience athénienne de la démocratie dura deux siècles, une période qui a également été un âge d'or pour la cité sur les plans économique, culturel et géopolitique. Cependant, la démocratie en tant qu'idéal politique a été contestée pendant longtemps en raison de ses implications variables, de sa valeur fluctuante et des conditions complexes nécessaires pour sa réalisation. (Holeindre, 2022).

II. Le moyen âge et l'obscurantisme

Le Moyen Âge, allant de la chute de l'Empire romain d'Occident jusqu'à la découverte de l'Amérique au XV^e siècle, est une période où l'obscurantisme et la répression étaient de mise. Le peuple vit sous la domination de monarques et de seigneurs dénués d'humanité et de considération pour le peuple qui se trouve impuissant face aux nombreuses tragédies telles que les guerres et les épidémies.

Le Moyen Âge est souvent considéré comme une période complexe et peu connue du grand public. Il a d'ailleurs suscité de nombreuses théories et spéculations au fil des époques et est souvent vu comme un lieu de contrastes par rapport à la modernité mais aussi comme une source de germination pour certaines des valeurs et principes modernes. (Gacon, 2017).

En ce qui concerne sa structure politique, le Moyen Âge est souvent associé au féodalisme, qui se manifeste sous forme de monarchie et d'aristocratie.

Cependant, le Moyen Âge est également marqué par la pratique répandue d'assemblées délibérantes. En effet, les guildes de métiers, les cités libres, ou les communautés d'habitants se rassemblent pour gouverner dans des milliers de villages. (Dupuis-Déri, F. 2017.)

III. L'ancien régime et la monarchie absolue

L'Ancien Régime en France est généralement situé entre la fin du Moyen Âge (XV^e siècle) et la Révolution française de 1789. Cette période de l'histoire est marquée par un système politique, social et économique basé sur la monarchie absolue. La nature de cette monarchie est le droit divin dans laquelle la légitimité du pouvoir est basée sur la croyance en une autorité divine. Dans ce régime, le souverain cherche à exercer un contrôle absolu et personnel sur le

gouvernement et la société, en prétendant avoir des droits et des privilèges illimités. Les institutions politiques étaient largement contrôlées par la noblesse et le clergé et la participation politique était limitée à une petite élite de privilégiés⁶.

Néanmoins, il convient de noter une participation politique restreinte pour les individus qui ne faisaient pas partie de ceux deux groupes (noblesse et clergé), connus sous le nom de Tiers État, tels que les citoyens des villes avec leurs assemblées municipales ou les paysans de certaines provinces avec leurs États provinciaux, qui étaient également impliqués. Cependant, ces institutions n'avaient guère de pouvoir réel et leur influence était limitée. (Méthivier, 2002.)

IV. Le siècle des Lumières, la modernité et l'évolution des démocraties

La démocratie s'est développée en réponse aux changements sociaux, économiques et politiques qui ont eu lieu au cours de cette période.

Le siècle des Lumières est marqué par une avancée significative de la philosophie politique et des principes de la démocratie. Dans toute l'Europe, des penseurs, des philosophes proposent des principes novateurs pour réinventer la philosophie politique. Bien qu'ils aient des opinions divergentes, ils partagent tous un même but : s'opposer à l'exercice arbitraire du pouvoir en transformant radicalement la pensée politique.

Le siècle des Lumières a connu des penseurs influents tels que, en France, Voltaire, Montesquieu et Rousseau. Ensuite, il y a les penseurs anglo-saxons, tels que Stuart Mill, Bentham, et surtout Locke. Enfin, il y a les penseurs allemands, comme Kant et Fichte.

Bien que chacun de ces courants intègre ses propres idées, tous partagent l'objectif commun de s'opposer à l'arbitraire du pouvoir en proposant des réformes politiques radicales pour la société, basées sur la raison et la justice.

Selon Citot (2005), la Modernité a permis l'émergence de la démocratie en remettant en question les hiérarchies traditionnelles et en déplaçant le pouvoir vers la population tout en établissant des valeurs fondamentales. Mais la démocratie fait face à des défis tels que le capitalisme, le nationalisme et le populisme qui menacent les valeurs fondamentales de la liberté et de l'égalité. L'individualisme et l'universalisme sont deux éléments clés de la

⁶ Méthivier, H. (2002). Introduction. Dans : Hubert Méthivier éd., *L'Ancien Régime* (pp. 3-9). Paris cedex 14: Presses Universitaires de France.

modernité. Ils sont étroitement liés à la démocratie, ils garantissent que chaque individu soit traité de manière égale et que l'inclusion sociale soit promue. Cependant, la démocratie est confrontée à des dilemmes tels que la tension entre l'individu et la communauté ou encore entre la représentation politique et la participation directe. Pour préserver les gains obtenus grâce à la modernité, la démocratie doit faire face à des défis et des contradictions de manière efficace et responsable.

De son côté, l'Église a adopté une position ambivalente face à la modernité, exprimant à la fois de la méfiance et cherchant à se réconcilier avec les idées modernes pour réguler le capitalisme et promouvoir la justice sociale.

Mazel (2017) met en évidence les transformations importantes que l'État a connues avec l'arrivée de la modernité. Les monarchies absolues ont été remplacées par des régimes politiques plus démocratiques et laïcs, conduisant à une séparation plus nette entre l'État et l'Église. Cependant, cette séparation n'a pas été linéaire, et des tensions et négociations constantes ont été l'un des enjeux majeurs de cette période, la loi de Séparation de 1905 en France en est un exemple significatif.

Au siècle des Lumières, plusieurs types de démocratie ont émergé. D'abord, la démocratie représentative qui consiste à élire des représentants pour gouverner à la place des citoyens. Cette forme de démocratie a été proposée par des penseurs comme Montesquieu et Rousseau. (Bonneton, 2022). De son côté, Locke établit les racines de la démocratie participative. (LMP, lemondopolitique.fr, *John Locke*, s. d.)

➤ Montesquieu

Dans *L'Esprit des Lois* écrit en 1769, Montesquieu (1689-1755) recherche le meilleur système politique et considère que la monarchie constitutionnelle où les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire sont séparés, est la forme de gouvernement la plus adaptée pour garantir l'ordre et la liberté. Il considère que la grande diversité de lois et de régimes politiques différents dans les divers peuples signifie qu'il n'y a pas de régime politique universellement valable. Pour lui, il est important de prendre en compte les caractéristiques géographiques et culturelles du pays ainsi que les mœurs et coutumes des populations pour identifier les lois les plus pratiques pour un gouvernement donné.

Montesquieu différencie trois types de gouvernement : la République, la monarchie et le despotisme, ainsi que deux types de régimes politiques démocratiques : la démocratie directe et la démocratie représentative. Il défend l'idée que le peuple doit être gouverné par lui-même à travers ses représentants.

Montesquieu déclare : « Comme, dans un État libre, tout homme qui est censé avoir une âme libre doit être gouverné par lui-même, il faudrait que le peuple en corps eût la puissance législative. Mais comme cela est impossible dans les grands États, et est sujet à beaucoup d'inconvénients dans les petits, il faut que le peuple fasse par ses représentants tout ce qu'il ne peut faire par lui-même ». (Montesquieu, in op. cit.)

➤ Rousseau

Jean-Jacques Rousseau, dans son ouvrage *Le Contrat social* publié en 1792, expose une vision originale de la démocratie. Selon lui, la véritable démocratie ne peut être réalisée que dans des communautés restreintes où tous les citoyens participent directement aux décisions d'intérêt commun. Il critique sévèrement la démocratie représentative moderne, considérant qu'elle conduit à l'aliénation des citoyens et favorise l'émergence de groupes d'intérêts particuliers au détriment de l'intérêt général. Pour lui, la démocratie idéale est une démocratie directe où les citoyens participent activement à la prise de décisions politiques, sans intermédiaire politique. Rousseau utilise la théorie du contractualisme pour établir les fondements d'un État garantissant la liberté individuelle et assurant la souveraineté du peuple. (Jouary, 2017).

Selon lui, la volonté générale est la volonté de vivre ensemble en vue du bien commun, et l'obéissance à la loi qu'on s'est prescrite est liberté. (Bonneton, L. (2022).

➤ Locke

Locke (1632-1704) est appelé le père de la démocratie moderne (Benkhelifa, s. d.). Marqué par la première révolution anglaise, Locke écrit *Léviathan* en 1651 où la notion de droit naturel s'écarte de celle du droit naturel classique remontant à Platon et Aristote. Le droit, d'après lui, s'inscrit dans l'ordre naturel du monde, du cosmos et chaque être y a une place définie. Il s'agit donc d'une notion de droit qui ne renvoie plus au monde, mais à la nature de chacun. Ici, on part de l'individu et de sa conservation et non de l'harmonie générale.

John Locke est le premier auteur libéral puisque son système de gouvernance vise à préserver les droits de l'individu, en limitant le pouvoir de l'état. Il émet l'idée de la démocratie participative qui implique une participation active et continue des citoyens à la vie politique au-delà de la simple élection de représentants. Cette idée a été popularisée plus tard mais elle trouve ses racines dans les idées des Lumières. (LMP, lemmondepolitique.fr, *John Locke*, s. d.).

V. Le XIXe siècle

Pour Holeindre (2022), il convient de prendre en compte l'histoire de la démocratie depuis l'Antiquité jusqu'à nos jours pour comprendre les menaces actuelles qui pèsent sur elle. La révolution industrielle du XIX^e siècle a ouvert la voie à la critique sociale. Ce siècle est marqué par de nombreuses victoires de la classe ouvrière comme notamment, l'adoption du suffrage universel.

A cette période, s'est développée en Europe et en Amérique la démocratie représentative qui est une construction historique et politique. Cette forme de démocratie s'étendra à l'Occident après la Seconde Guerre mondiale et la chute du mur de Berlin. Initialement, le droit de vote et d'éligibilité était réservé à une minorité d'hommes adultes possédant des ressources jugées adéquates, il se généralisera progressivement tout au long du XX^e siècle. (Pitseys, 2017.)

VI. La démocratie aujourd'hui

Les démocraties européennes ont réussi à surmonter les défis du XX^e siècle, y compris les guerres mondiales et les régimes totalitaires, grâce à l'adoption de l'État social et à la redistribution des richesses. (Holeindre, 2022). Cependant, depuis les années 2000, de nouvelles menaces se sont manifestées, comme les conflits militaires en Afghanistan et en Irak qui ont terni l'image des démocraties occidentales et suscité des divisions. On peut alors se demander si cela marque le début d'un recul massif et général de la démocratie au profit de régimes autoritaires ou hybrides ou s'il s'agit d'une crise qui précède un mouvement d'élargissement des droits, comme en témoignent les récents mouvements sociaux.

Tout au long de son histoire, la démocratie a connu des moments de création politique mais aussi, de recul des libertés et de creusement des inégalités car chaque nation l'a mise à l'épreuve et l'a façonnée à sa manière. Holeindre, compare les dires de Raymond Aron à propos de la

France, « immuable et changeante », à la démocratie car elle a la capacité de s'adapter et de changer tout en maintenant son engagement envers l'objectif fondamental d'établir le bien commun en favorisant l'affranchissement des masses et des citoyens.

Après avoir abordé l'histoire de la démocratie, nous allons à présent entrer dans les composantes de ce système politique.

Dans ce chapitre, nous allons d'abord examiner ce qu'on entend par le terme de démocratie et quels en sont les grands principes.

I. Y a-t-il une définition de la démocratie ?

« La démocratie, c'est le gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple » Abraham Lincoln⁷.

Cette citation a des implications importantes telles que le respect des libertés individuelles et collectives ainsi que l'égalité devant la loi.

Le Centre de Recherche d'Information Socio-Politiques, le CRISP, définit quant à lui la démocratie, comme étant un « Régime dans lequel la souveraineté politique appartient aux citoyens qui l'exercent, soit directement, soit indirectement par la voie d'élections libres. Ce type de société est basé sur les principes de liberté et d'égalité des citoyens devant la loi ». (*Démocratie Délibérative* / CRISP Asbl, n.d.)

Afin d'avoir une définition précise du terme démocratie, il faut d'abord mettre en avant deux aspects inséparables et fondamentaux qu'elle englobe. D'abord, celui d'un État de droit, protecteur des libertés individuelles. Ensuite celui de la participation active des citoyens aux activités de la cité (Le Goff, 2005), s'accomplissant dans un cadre institutionnel de l'État de droit et prioritairement par la voie du suffrage universel. Néanmoins, cette participation n'est pas nécessairement un critère de base et dépend de la situation de la société (ses valeurs, ses représentations, ses comportements).

Ces dimensions sont peut-être fondamentales mais ne sont pas suffisantes pour définir la démocratie.

L'idée de la démocratie implique de prendre en compte le fait qu'elle est flexible et mouvante, qu'elle évolue au fil des siècles.

⁷ Bevort, A. (2014). Démocratie, populisme et élitisme... *Revue du MAUSS*, 43, 150-153. <https://doi.org/10.3917/rdm.043.0150>

Ce n'est que dans la moitié du XIX^e siècle que le terme de démocratie a commencé à être considéré positivement, même si Marx et Engels considéraient la démocratie comme structurellement bourgeoise et donc rejetable. Certains considèrent même la démocratie comme une idée fatale qui ne peut que conduire à la guerre civile. D'où, le concept de « maladie démocratique », appréhendant la situation politique de l'époque ayant affecté les émeutiers de juin 1848. (Guizot, cité par Rosanvallon, 2014).

Mais cette définition légèrement fluctuante au fil des époques et des pays mérite qu'on s'y attarde de manière plus précise. Aussi un petit historique s'impose car le type de démocratie représentative, qui fait la caractéristique de nos sociétés, provient de l'évolution des tendances démocratiques. En effet, plusieurs formes de démocraties se dessinent au fil du temps.

Au travers du schéma récapitulatif des différentes composantes de la démocratie, nous allons tenter d'en approcher les caractéristiques.

II. Caractéristiques de la démocratie :

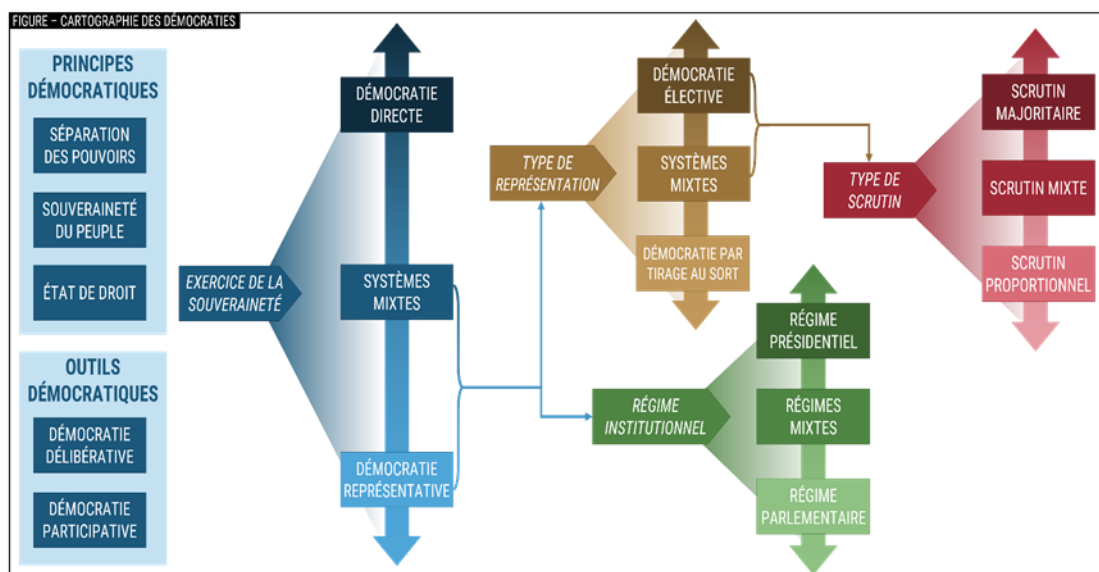


Image : Schéma récapitulatif des différentes composantes de la démocratie, Arthur MASSICOT, 2021,

Démocurieux.⁸

⁸ Il s'agit d'un schéma de vulgarisation. Cette esquisse n'a pas de valeur scientifique.

a) Les principes démocratiques

➤ Séparation des pouvoirs

En Belgique, le système politique est divisé en trois pouvoirs distincts : le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire. Le pouvoir législatif est responsable de la formulation des lois et de la surveillance du pouvoir exécutif. Il est composé du parlement, qui est constitué de deux chambres ; le Sénat et la Chambre des Représentants et du Roi. Le pouvoir exécutif est chargé de diriger le pays en veillant à l'application concrète des lois et est représenté par le Roi et son gouvernement. Ce dernier est constitué de ministres et de secrétaires d'État. Enfin, le pouvoir judiciaire est chargé de trancher les litiges et de contrôler la légalité des actes du pouvoir exécutif et est exercé par les cours et les tribunaux.

Les communautés et les régions en Belgique ont leur propre pouvoir législatif et exécutif distinct, ce qui implique une séparation des pouvoirs. Cependant, les autorités fédérales, régionales et communautaires, exception faite de certaines juridictions administratives, ont recours aux mêmes instances pour le pouvoir judiciaire.

La théorie de la séparation des pouvoirs a été élaborée pour prévenir l'absolutisme en démocratie. Elle a été créée par Platon et Aristote, et reprise par Locke et Montesquieu aux siècles des Lumières pour éviter la concentration des pouvoirs entre les mains d'un seul individu, ce qui peut conduire à la tyrannie. (*Les Trois Pouvoirs / Belgium.be*, n.d.)

➤ Souveraineté du peuple

La souveraineté populaire est un principe démocratique fondamental qui affirme que le pouvoir suprême appartient au peuple⁹.

Cependant, les modalités d'exercice de cette souveraineté varient selon les régimes démocratiques en place. Dans les démocraties, la Constitution énonce souvent le principe de « gouvernement du peuple, par le peuple, et pour le peuple ». Dans les démocraties directes, le peuple exerce directement sa souveraineté lors des référendums tandis que dans les démocraties

⁹ Baghestani, L. (2020). Fiche 12. La distinction entre souveraineté nationale et souveraineté populaire. Dans : , L. Baghestani, *Fiches de droit constitutionnel: Rappels de cours et exercices corrigés* (pp. 57-61). Paris: Ellipses.

représentatives, le peuple délègue sa souveraineté à des représentants élus ou choisis au hasard. La souveraineté populaire est un principe fondamental de la liberté démocratique.

➤ État de droit

L'État de droit repose sur la suprématie du droit. Les gouvernants doivent obéir à des règles déjà établies. Ils doivent suivre des normes justes et impartiales pour éviter l'abus de pouvoir et, des juges indépendants veillent à ce que tout cela soit respecté¹⁰.

b) Les outils démocratiques

La démocratie participative et la démocratie délibérative sont un des ensembles de mécanismes renforçant la participation citoyenne en favorisant les débats démocratiques pouvant être utilisés dans n'importe quelle forme de démocratie.

➤ La démocratie participative

La démocratie participative est un concept qui complète la démocratie représentative en permettant aux citoyens de participer activement au processus démocratique. Elle commence à se développer aux États-Unis dans les années 1960 pour induire des évolutions dans les sphères familiales et économiques. Contrairement à la démocratie directe, la participation en démocratie participative n'est pas contraignante et les résultats des consultations ne lient pas les pouvoirs publics. Les dispositifs de démocratie participative incluent des forums ouverts, des débats publics, des consultations populaires et des assemblées citoyennes où chaque participant a la liberté de s'exprimer et d'influencer les décisions. Elle est mise en œuvre par des organisations de la société civile, des groupes d'intérêts et les pouvoirs publics, favorisant l'inclusion et la participation citoyenne dans la prise de décision. ((*Démocratie participative / CRISP asbl.* (n.d.)

¹⁰ Uyttendaele, M. *Trente leçons de droit constitutionnel*. Bruxelles: Bruylant, 2014, p.185

➤ La démocratie délibérative

La démocratie délibérative vise à organiser l'implication des citoyens dans les processus de décision politique en favorisant la délibération préalable à ces décisions. Elle diffère de la démocratie participative en réunissant un petit groupe de personnes pour examiner un sujet politique donné et parvenir à un consensus ou émettre des recommandations. La délibération ne vise pas nécessairement tous les citoyens mais peut impliquer des élus, des experts ou des parties prenantes. Le tirage au sort est souvent utilisé pour sélectionner les participants. La démocratie délibérative complète la démocratie représentative en incluant les citoyens dans la délibération des questions d'intérêt commun. Elle repose sur l'idée que la délibération non contrainte entre citoyens est fondamentale pour la légitimité démocratique et nécessite la mise en place d'un espace délibératif et de procédures pour organiser les débats. (*Démocratie délibérative / CRISP asbl.* (n.d.).

c) Exercice de la souveraineté

La souveraineté « est » (sic), selon Marchais-Roubelat & Roubelat (2010), « inaliénable et indivisible », et son « exercice » est délégué à des acteurs qui en tirent leur pouvoir d'agir de deux manières : soit le pouvoir de faire par la délégation d'exécution, soit le pouvoir de faire par la délégation d'autorité. Il existe par conséquent des relations complexes entre l'acteur qui est souverain et celui qui lui est soumis, mais qui exerce sa souveraineté. ». (Marchais-Roubelat & Roubelat (2010, p. 5)

➤ La démocratie directe

La démocratie directe est une approche où le pouvoir est exercé directement par le peuple, sans intermédiaires. Elle permet aux citoyens de s'exprimer, de proposer des solutions et de voter sur les décisions publiques. Cette méthode est souvent utilisée dans de petits groupes sociaux mais devient plus complexe à mesure que la population et les enjeux augmentent, ce qui conduit généralement à la nécessité de nommer des représentants. La démocratie directe est associée à l'anarchisme en tant qu'idéal gouvernemental mais, dans la pratique, la plupart des États démocratiques adoptent une démocratie représentative. Cependant, la démocratie directe est encore pratiquée dans certains pays, comme la Suisse, à travers des référendums et des

consultations populaires. En Belgique, l'institution du jury populaire relève également de la démocratie directe. De nos jours, les termes *démocratie directe* sont utilisés pour qualifier des instruments démocratiques plutôt que des régimes politiques, et d'autres approches telles que la démocratie participative et la démocratie délibérative visent à renforcer l'intervention directe des citoyens dans le processus de prise de décision politique. (*Démocratie Délibérative* / CRISP Asbl, n.d.).

➤ *Systèmes mixtes*

Il est possible de créer un nombre infini de systèmes politiques combinant des éléments de la démocratie directe et représentative, en fonction de la façon dont le peuple conserve une partie de sa souveraineté.

L'exemple emblématique est la démocratie athénienne qui combine la souveraineté du peuple avec l'adoption de lois votées à l'Ecclesia, ouverte à tous les citoyens, et la représentation du peuple à travers l'élection ou le tirage au sort de magistrats et de juges comme on l'a vu plus haut.

Actuellement, la Confédération suisse dispose d'un régime de démocratie représentative qui incorpore des éléments de la démocratie directe tels que les référendums d'initiative populaire, nous y reviendrons au chapitre 3. Le mandat impératif¹¹ est une forme de délégation de pouvoir qui combine des aspects de la démocratie directe et représentative. Il permet à un individu de recevoir un mandat précis, tout en étant étroitement surveillé par le peuple, qui a le pouvoir de le révoquer.

➤ *Démocratie représentative*

Depuis les révolutions du XVIIIe siècle, la démocratie représentative est devenue la forme de gouvernement la plus répandue où les citoyens élisent des représentants pour prendre des décisions en leur nom. Ce système peut être complété par des mécanismes de démocratie directe

¹¹ Les régimes qui ont été influencés par le modèle soviétique ont réussi à harmoniser le concept de représentation politique avec l'exigence de contrôle de l'orientation idéologique en adoptant le principe du mandat impératif. Un exemple concret de cette pratique peut être observé dans l'article 67 de la Constitution bulgare de 1971. Dans ce système, le mandat n'est pas attribué par les électeurs eux-mêmes, mais plutôt au parti politique au pouvoir. Aujourd'hui encore, certains régimes communistes perpétuent l'application du mandat impératif, tels que la Corée du Nord, le Viêt Nam, la Chine et Cuba. (Commission de Venise, 2009)

tels que les référendums et des concepts, tels que la démocratie participative et la démocratie délibérative qui cherchent à impliquer davantage la population. La principale force de la démocratie représentative est que les décisions sont prises par des élus ou des professionnels de la politique qui peuvent y consacrer du temps et compétences. Cependant, la démocratie représentative a été critiquée pour ne pas représenter parfaitement la population et pour confier le pouvoir aux élus plutôt qu'au peuple. Ces critiques ont conduit à un regain d'intérêt pour les procédés de démocratie directe. La démocratie représentative reste la forme dominante de la démocratie moderne. (*Démocratie Participative* / CRISP Asbl, n.d.)

d) Régimes institutionnels

Les régimes institutionnels englobent la manière dont les pouvoirs publics sont structurés, incluant leur mode de désignation, leurs compétences et la façon dont les différents pouvoirs interagissent entre eux. Nous pouvons retrouver des régimes d'assemblées, des régimes parlementaires, des régimes présidentiels ou encore des régimes mixtes.

Le régime d'assemblée est un système politique où tous les pouvoirs sont attribués à une assemblée élue directement par le peuple. À l'intérieur de cette assemblée, des comités sont choisis pour assumer les responsabilités exécutives et, éventuellement, judiciaires. Ce type de régime se distingue par la fusion des pouvoirs et la suprématie du pouvoir législatif¹².

Les régimes parlementaires ont émergé en Europe pour contrer les pouvoirs absolus des monarques. Ils ont cherché à donner une légitimité populaire au pouvoir législatif et offraient une alternative moins violente que la révolution. La plupart de ces régimes étaient des monarchies parlementaires, et l'Angleterre a été précurseur en limitant le pouvoir du roi à travers des révolutions civiles et politiques au XVII^e siècle. Le parlement joue un rôle central dans l'élaboration des lois, mais cela ne signifie pas une supériorité institutionnelle¹³.

Les régimes présidentiels se sont développés à la fin du XVIII^e siècle avec la Constitution des États-Unis. Son principal objectif était de rompre avec la présence d'un monarque de droit divin

¹² <https://www.vie-publique.fr/parole-dexpert/270284-les-differents-types-de-regimes-politiques>

¹³ Protière, G., Chambardon, N., Malblanc, M. & Béal-Long, J. (2016). Fiche 16. Le régime parlementaire. Dans : , G. Protière, N. Chambardon, M. Malblanc & J. Béal-Long (Dir), *Les indispensables du droit constitutionnel* (pp. 99-104). Paris: Ellipses.

qui caractérisait les régimes parlementaires de l'époque (comme en Angleterre, en France et en Prusse). Dans un régime présidentiel, on considère généralement que le pouvoir exécutif n'est pas politiquement responsable devant le législatif, et en retour, l'exécutif ne peut pas dissoudre les chambres. L'équilibre repose sur la nécessité de collaborer pour éviter de paralyser l'action publique. La séparation des pouvoirs dans le régime présidentiel est très stricte. Pour rendre le fonctionnement des institutions plus efficace, tout le pouvoir exécutif est confié à une seule personne : le Président. Le Président occupe à la fois les postes de chef de l'État et de chef du gouvernement, et il choisit et renvoie lui-même les ministres qui l'aident. Ce pouvoir important est légitimé par une élection au suffrage universel, où les électeurs votent directement ou semi-directement par le biais de grands électeurs¹⁴.

Les régimes mixtes sont un mélange de pouvoir présidentiel et parlementaire. Le chef de l'État est élu par le peuple et peut choisir et renvoyer les membres du gouvernement s'il a le soutien de la majorité parlementaire. Le régime emprunte également des éléments au régime parlementaire, où le chef du gouvernement est différent du chef de l'État et peut être tenu responsable par la chambre basse du Parlement. Pour que le régime fonctionne, il faut un accord entre le chef de l'État et la majorité parlementaire. Dans ce cas, le chef du gouvernement est responsable envers le président de la République et envers le Parlement. Sinon, le régime fonctionne comme un régime parlementaire normal, où le Premier ministre a le pouvoir principal¹⁵.

e) Types de représentation

L'élection est généralement considérée comme la méthode traditionnelle de sélection des représentants du peuple, mais d'autres approches, comme le tirage au sort, peut également être envisagé. Dans une démocratie élective, les représentants sont choisis directement ou indirectement par le biais d'élections. Des systèmes mixtes peuvent également être utilisés pour combiner les avantages de l'élection et du tirage au sort. Par exemple, le modèle de Wright et Gastil (2019) propose un parlement bicaméral avec une chambre élue et l'autre tirée au sort

¹⁴ Protière, G., Chambardon, N., Malblanc, M. & Béal-Long, J. (2016). Fiche 14. Le régime présidentiel. Dans : , G. Protière, N. Chambardon, M. Malblanc & J. Béal-Long (Dir), *Les indispensables du droit constitutionnel* (pp. 87-92). Paris: Ellipses.

¹⁵ <https://www.vie-publique.fr/parole-dexpert/270284-les-differents-types-de-regimes-politiques>

parmi les citoyens. La démocratie par tirage au sort, également connue sous le nom de stochocratie¹⁶, consiste à sélectionner les représentants du peuple au Parlement par tirage au sort. Ce système permet d'éviter les biais liés aux élections mais pose également des défis tels que la formation et la motivation des citoyens tirés au sort¹⁷.

f) Types de scrutin

Les élections sont un mécanisme complexe avec de nombreuses approches différentes pour prendre en compte les préférences politiques des citoyens.

Leur utilisation dépend de la finalité recherchée. Divers types de scrutin existent : le scrutin majoritaire, le scrutin mixte et enfin le scrutin proportionnel.

Le scrutin majoritaire attribue les sièges aux candidats ayant le plus de voix, contrairement au scrutin proportionnel qui répartit les sièges en fonction du nombre de voix obtenues par chaque liste de candidats.

III. En Belgique

En Belgique, l'État est fédéral et composé de trois Communautés et de trois Régions, chacune disposant d'un parlement, d'un gouvernement, d'un budget et d'une administration.

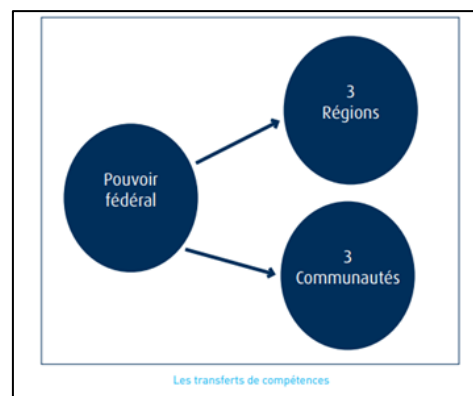


Image : Blaise (2015) CRISP

¹⁶ « Stochocratie, n.F. polit. Système dans lequel le parlementaire et gouvernants sont désignés par tirage au sort. Ce système inventé en France à la fin du XX^e siècle, fut graduellement adopté par l'ensemble des pays occidentaux, du fait de son excellence et de son efficacité. Syn lotocratie » TB, FH, MO « L'avenir de la démocratie » p188.

¹⁷ Sintomer, Y. (2019). De la démocratie délibérative à la démocratie radicale ? Tirage au sort et politique au XXI^e siècle. *Participations*, 23, 33-59. <https://doi.org/10.3917/parti.023.0033>

En principe, les compétences transférées sont les mêmes pour toutes les entités : les Communautés disposent de compétences dites « personnalisables », c'est-à-dire qui se fondent sur les personnes ou les compétences en lien avec la langue, l'enseignement et la culture, tandis que les Régions ont pour base les territoires et ont reçu des compétences économiques et liées à l'aménagement du territoire.

Les principes du fédéralisme, tels que l'autonomie, l'égalité et la solidarité, sont appliqués dans les institutions belges, avec des mécanismes de solidarité entre les entités. Cependant, l'autonomie des institutions est de plus en plus importante.

Les Communautés et les Régions sont juridiquement sur pied d'égalité avec le niveau fédéral mais les correspondances avec les régions linguistiques diffèrent selon les régions et les termes "Wallonie" et "Fédération Wallonie-Bruxelles" n'ont pas de valeur juridique.

➤ *Du côté flamand*

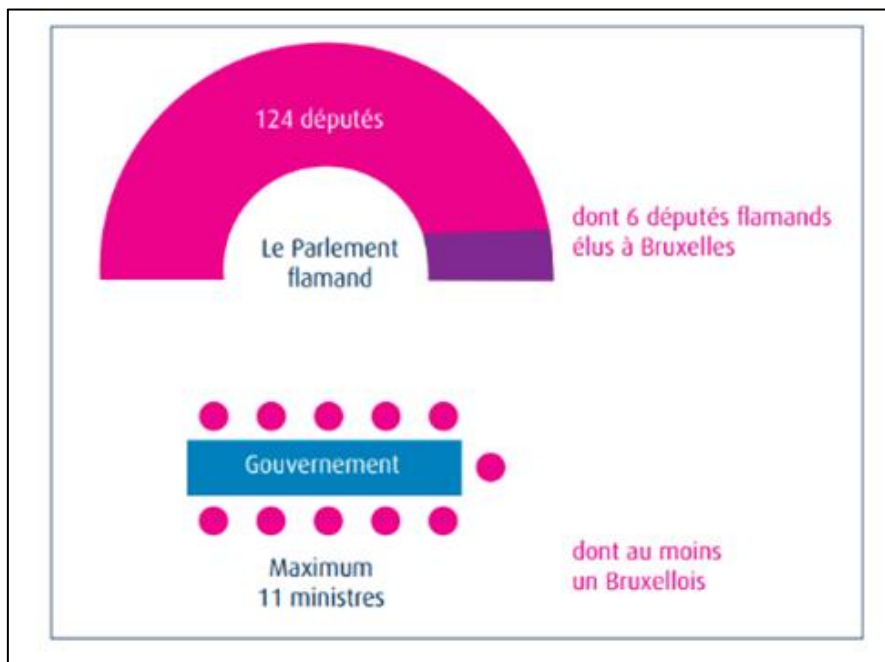


Image : Blaise (2015) CRISP

En 1970, lors de la création des organes politiques régionaux en Belgique, les Flamands ont proposé de regrouper la Communauté flamande et la Région flamande. Cette proposition a été motivée par des raisons géographiques et démographiques, notamment le fait que Bruxelles soit enclavé dans le territoire régional flamand et que les Flamands de Bruxelles soient doublement

minoritaires. Aujourd'hui, il y a donc une seule assemblée législative, le Parlement flamand, qui est aussi le Parlement de la Communauté flamande, et un seul pouvoir exécutif, le gouvernement flamand, qui est aussi le gouvernement de la Communauté flamande.

Le Parlement adopte des décrets dans les matières communautaires et régionales tandis que le gouvernement est chargé de les appliquer et d'en suggérer de nouveaux. Les Flamands ont également une administration unique, sous l'Autorité flamande, qui gère un budget commun pour les matières régionales et communautaires afin de dégager des marges de manœuvre et de faciliter les répartitions entre les différents départements.

➤ *Du côté wallon*

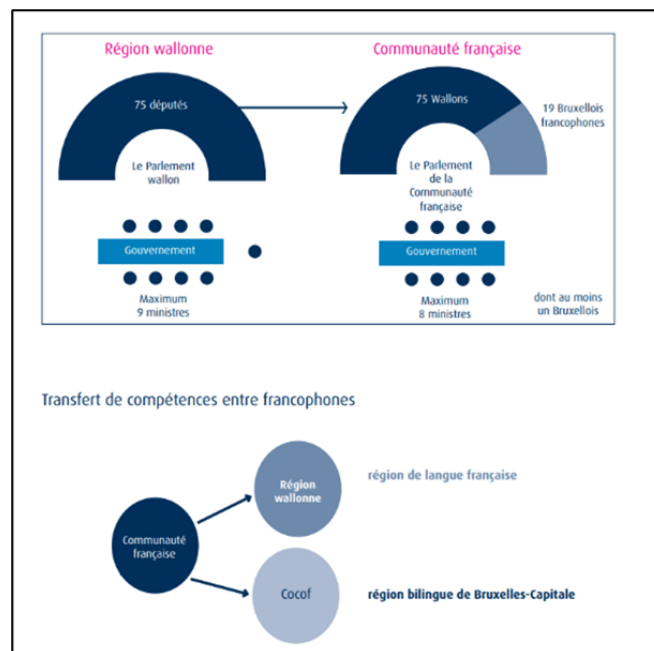


Image : Blaise (2015) CRISP

Les Wallons ont été motivés par des questions économiques pour revendiquer des réformes politiques et économiques leur permettant de prendre leur destin en main indépendamment du cadre national¹⁸.

¹⁸ Blaise, P.(2015) Démocratie et fédéralisme en Belgique, CRISP [.PDF] https://www.crisp.be/ftp/brochure-expo_democratie-federalisme-belgique.pdf

La création des régions est une réponse à ces demandes, car elle permet aux Wallons d'avoir une place centrale dans la prise de décisions. Contrairement aux Flamands qui ont regroupé toutes les compétences régionales et communautaires, les Wallons n'ont pas procédé de la même manière. La Wallonie et Bruxelles ont des différences géographiques, démographiques et politiques, et certains estiment que chaque entité doit pouvoir se gérer de manière indépendante.

En Wallonie, certaines compétences ont été transférées de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française en Région bruxelloise. La Région wallonne a un Parlement et un gouvernement, un budget et une administration pour les matières régionales et communautaires qui lui ont été transférées, tandis que la Communauté française conserve d'importantes compétences.

➤ *Bruxelles*

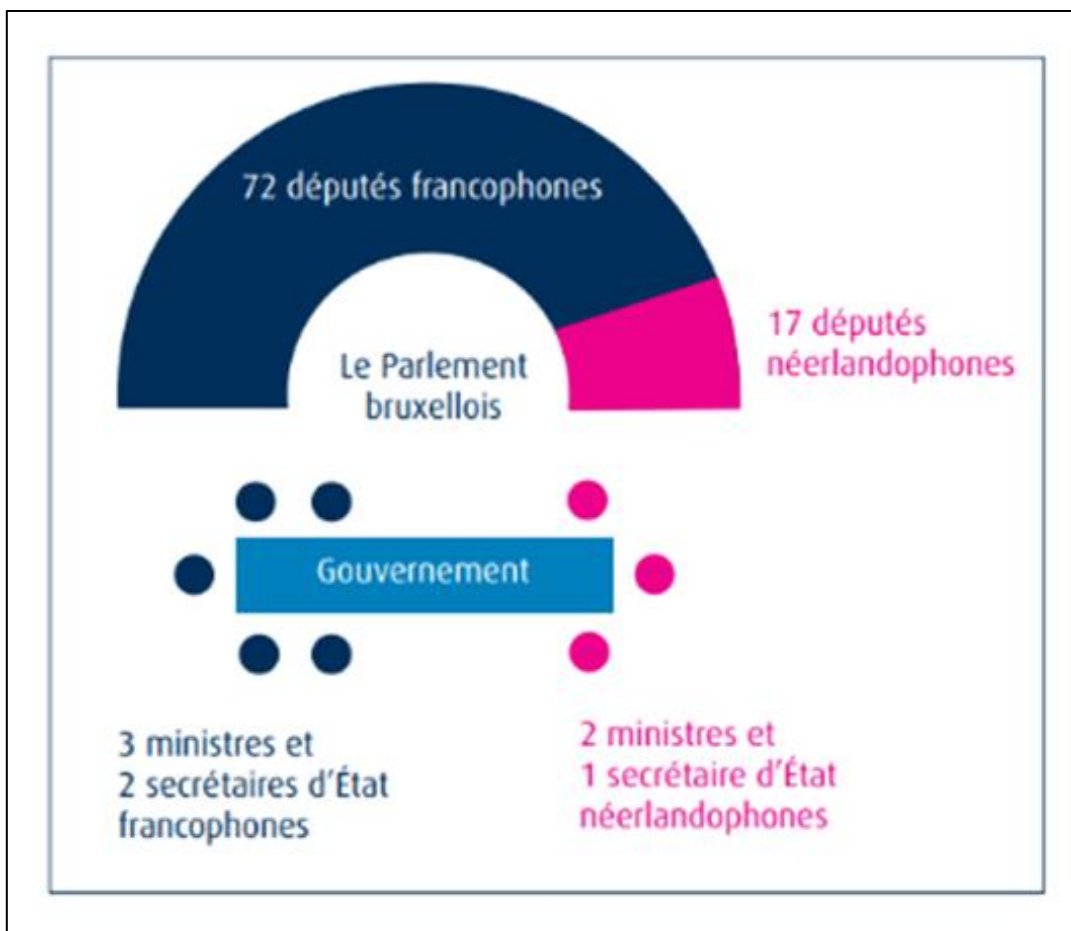


Image : Blaise (2015) CRISP

Les discussions sur le statut de Bruxelles ont été un sujet de conflit pendant longtemps. Les négociations ont échoué avant la réforme de 1970 et les désaccords entre les Flamands et les francophones ont persisté dans les années 1970 et 1980. Pendant ce temps, le gouvernement national ne considérait pas Bruxelles comme une priorité et élaborait la politique régionale pour la ville.

En 1989, des institutions ont été créées pour accorder à Bruxelles le même statut que les autres régions, avec des compétences et des pouvoirs législatifs similaires. Toutefois, en raison de son rôle de capitale et de ses fonctions internationales, le gouvernement fédéral conserve un certain droit de regard sur certaines compétences régionales.

➤ *Le pouvoir fédéral*

Le pouvoir fédéral en Belgique est responsable de toutes les compétences qui ne sont pas dévolues aux Communautés et aux Régions. Cela inclut des matières telles que la justice, la Sécurité sociale (sauf les allocations familiales), la défense, la politique étrangère, les règles régissant l'état civil et la nationalité, l'impôt des personnes physiques et des sociétés (ainsi que d'autres législations importantes).

Le pouvoir fédéral est également responsable de compétences qui lui sont expressément réservées, telles que l'emploi des langues dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et dans les communes à statut linguistique particulier, la législation organique des hôpitaux, la sécurité de la chaîne alimentaire et l'énergie nucléaire.

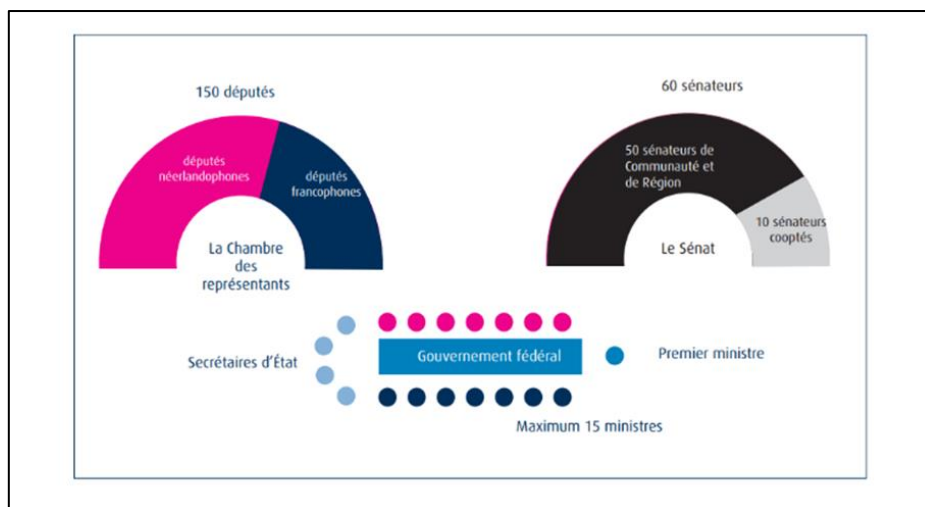


Image : Blaise (2015) CRISP

Le Parlement fédéral est composé de deux chambres, la Chambre des représentants et le Sénat, qui ont le pouvoir de voter les lois et de réviser la Constitution. Les Flamands sont majoritaires dans ces assemblées en raison de leur nombre au sein de la population belge, mais des mécanismes de protection de la minorité francophone, tels que "sonnettes d'alarmes", sont prévus pour éviter des décisions qui seraient nuisibles aux francophones. En tant qu'organe constituant, le Parlement fédéral peut réviser la Constitution.

Le gouvernement fédéral compte au maximum 15 ministres avec un nombre égal de francophones et de néerlandophones.

Le roi est considéré comme le symbole de l'unité du pays. Il n'exerce pas de pouvoir personnel. Il influence les acteurs politiques par ses avis, suggestions, mises en garde et encouragements. Le Roi a une perspective axée sur la continuité, la durabilité et les objectifs à long terme du pays et de l'État¹⁹.

➤ *Organisation démocratique*

Le système politique démocratique est organisé de manière similaire à tous les niveaux de pouvoir. Il repose sur des élections libres où les citoyens, remplissant les conditions, peuvent choisir leurs représentants. Ces représentants siègent dans des assemblées législatives (parlements ou conseils) où ils prennent des décisions applicables à tous. De chaque assemblée émane un pouvoir exécutif (gouvernement ou collège) qui met en œuvre les décisions de l'assemblée et peut proposer de nouvelles lois. Les assemblées contrôlent le pouvoir exécutif et peuvent le sanctionner. Les élections servent à renouveler les assemblées et peuvent changer la majorité en place. Les durées de vie des assemblées varient : les élections ont lieu tous les cinq ans pour les parlements fédéraux, régionaux et communautaires et tous les six ans pour les conseils communaux et provinciaux.

¹⁹ https://www.belgium.be/fr/la_belgique/pouvoirs_publics/autorites_federales/roi/role_politique

Les référendums ont été critiqués ces dernières années en raison de leur échec dans plusieurs situations (comme notamment le Brexit) que nous aborderons au point VI de ce chapitre.

Cependant, les référendums peuvent être un outil démocratique important s'ils sont correctement compris et utilisés. La Suisse est un exemple intéressant, car elle met en place le plus grand nombre de référendums dans le monde, sur une grande variété de sujets²⁰.

Les réactions négatives envers les référendums sont souvent causées par une grande ignorance de leur histoire et de leur fonctionnement. Ce chapitre vise à comprendre ce qu'est véritablement un référendum, son fonctionnement mais aussi à mettre en lumière ses véritables limites ainsi que les risques qu'il représente.

I. Définition et origines du référendum

a) *Qu'est-ce qu'un référendum ?*

Le CRISP, le Centre de recherche et d'information socio-politiques (Admin, 2019) définit le référendum comme étant un « mécanisme de vote par lequel il est demandé à la population de se prononcer sur une question déterminée, le choix ainsi posé devant ensuite obligatoirement être mis en œuvre par l'autorité politique ». Le Centre de recherche distingue le référendum de la consultation populaire bien qu'ils soient tous deux des mécanismes de démocratie directe, car ils diffèrent par leur portée juridique. (*Référendum / CRISP Asbl*, n.d.) Lors d'un référendum, la population est appelée à exercer un pouvoir décisionnel sur une question déterminée dont le résultat s'impose ensuite aux autorités. À l'inverse, lors d'une consultation populaire, le citoyen donne simplement son avis sur plusieurs décisions possibles. Le référendum peut être national ou local et peut porter sur différents niveaux de normes allant d'une Constitution à une norme régionale ou locale. Le recours au référendum peut provenir de différentes entités et certaines matières peuvent être interdites de référendum selon la Constitution ou la loi. Les conditions pour y participer peuvent être différentes de celles fixées

²⁰ Chollet, A. (2017). Une défense du référendum à partir de l'exemple suisse. *Revue du MAUSS*, 50, 291-305. <https://doi.org/10.3917/rdm.050.0291>

pour le droit de vote. Alors que certains pays comme la Suisse et l'Irlande y ont régulièrement recours, d'autres remettent en question cette pratique. (*Référendum / CRISP Asbl*, n.d.)

b) Un peu d'histoire

En Belgique, la consultation populaire et le référendum ont émergé au niveau local et régional après des débats intenses sur la participation directe des citoyens à la gestion publique. Depuis le Congrès national de 1830-1831, où l'idée était déjà présente, ces mécanismes ont été largement évités jusqu'au début du 20^e siècle. Les partis politiques belges ont eu des positions divergentes sur ces questions, avec les socialistes en faveur et les catholiques généralement opposés. Malgré plusieurs propositions, les référendums et consultations populaires ont eu peu de succès jusqu'aux années 1980. Depuis lors, des moments clés tels que la quatrième réforme de l'État (1992-1993), les Assises de la démocratie et les commissions parlementaires du Renouveau politique²¹ ont conduit à l'autorisation de la consultation populaire au niveau local et régional. Cependant, ils n'ont pas été étendus au niveau fédéral ou communautaire. En 2014, une modification constitutionnelle a permis la consultation populaire régionale mais la possibilité d'introduire ces mécanismes au niveau fédéral reste controversée. (Gaudin et al., 2018)

II. Les types de référendum

Nous allons examiner comment la nature d'un référendum peut différer en fonction de son caractère obligatoire ou facultatif ainsi que de l'organe qui est habilité à y recourir.

Plusieurs pratiques référendaires existent à travers le monde. Dans le cas qui nous occupe, je me suis limitée à l'Europe et celles reconnues par la Commission de Venise lors de l'adoption du rapport d'octobre 2005. (*Le referendum en Europe – Analyse des règles juridiques des Etats européens*, 2005).

La Commission de Venise s'est intéressée aux questions électorales et notamment, l'utilisation croissante du référendum en Europe. En 2001, elle a adopté des Lignes directrices sur le

²¹ Annexe 1 Documents du CRISP - REF : Gaudin, T., Jacquet, V., Pilet, J. & Reuchamps, M. (2018). Consultation populaire et référendum en Belgique. *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2390-2391, 5-62. <https://doi.org/10.3917/cris.2390.0005>

référendum constitutionnel national. En 2005, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté une recommandation sur les bonnes pratiques en matière de référendum. Le Conseil des élections démocratiques a également mené une étude sur le sujet en 2004 et préparé un questionnaire auquel 33 États membres de la Commission ont répondu. Sur la base de ces réponses, la Commission a préparé un rapport de synthèse avec un projet de tableau synoptique des réponses divisé en trois parties : les référendums nationaux, régionaux et locaux, et l'avenir du référendum. Ce rapport a été adopté par le Conseil des élections démocratiques et la Commission de Venise en octobre 2005. (*Le referendum en Europe – Analyse des règles juridiques des Etats européens* (2005)).

➤ *Le référendum obligatoire*

Le référendum obligatoire est une procédure qui consiste à soumettre automatiquement certains textes au vote du peuple après leur adoption par le Parlement²². Cela concerne principalement les révisions constitutionnelles mais il peut aussi s'appliquer à d'autres actes importants tels que des lois d'urgence, des adhésions à des organisations internationales ou des atteintes à l'intégrité territoriale²³. Les conditions pour qu'un référendum obligatoire soit organisé peuvent varier d'un pays à l'autre, notamment en fonction de la procédure préalable adoptée ou des matières concernées. (*Le referendum en Europe – Analyse des règles juridiques des Etats européens*, 2005).

➤ *Le référendum à la demande d'une autorité*

Le référendum à la demande d'une autorité ou référendum extraordinaire est utilisé dans de nombreux États. Cette autorité peut être l'exécutif (le président) ou le législatif. Si le référendum est proposé par la majorité ou l'opposition, il peut être considéré comme plébiscitaire tandis qu'un référendum consensuel n'a pas ce caractère. Dans la plupart des États, l'exécutif et le législatif peuvent recourir au référendum, parfois séparément ou en accord mutuel. Dans

²² Pour des révisions de statuts par exemple. Art 182 Commission de Venise, 2005, [https://www.venice.coe.int/webforms/documents/default.aspx?pdffile=CDL-AD\(2005\)034-f](https://www.venice.coe.int/webforms/documents/default.aspx?pdffile=CDL-AD(2005)034-f)

²³ Art 183 Commission de Venise, 2005, [https://www.venice.coe.int/webforms/documents/default.aspx?pdffile=CDL-AD\(2005\)034-f](https://www.venice.coe.int/webforms/documents/default.aspx?pdffile=CDL-AD(2005)034-f)

certaines États, seuls le président ou le Parlement peuvent convoquer un référendum et dans d'autres, il faut l'accord des deux parties²⁴. (*Le référendum en Europe – Analyse des règles juridiques des États européens*, 2005).

➤ *Le référendum émanant du corps électoral*

Les référendums à l'initiative populaire sont de plus en plus développés dans des pays comme la Suisse, l'Italie, la Lituanie et la Hongrie. Leurs formes varient quant au nombre de signatures requises²⁵. Dans certains pays, il est également possible pour un groupe de citoyens de demander qu'un référendum soit organisé par une autorité bien que cela soit considéré comme un référendum extraordinaire. (*Le référendum en Europe – Analyse des règles juridiques des États européens*, 2005).

L'initiative, qui permet au peuple de déclencher la procédure d'adoption de nouvelles normes ou de modifier et d'abroger des normes préexistantes, est également considérée comme un référendum. (*Le Référendum - Sénat*, 1995)

Comme nous le verrons au point III, la confusion entre les termes « consultation populaire » et « référendum » prête à confusion. C'est pourquoi certain intègre dans cette catégorie le référendum facultatif qui n'a aucune valeur contraignante.

III. Référendum et consultation populaire

Le référendum et la consultation populaire sont deux formes de démocratie directe mais ils ont des différences importantes à noter. Les deux impliquent un vote direct de la population sur des questions spécifiques pour exprimer sa volonté. Cependant, la portée juridique des résultats diffère. Une consultation populaire est purement consultative, ce qui signifie que les autorités ne sont pas légalement tenues de suivre l'avis exprimé par la population. En revanche, le résultat d'un référendum est décisif, ce qui signifie que les autorités sont tenues de mettre en pratique le choix exprimé par la population²⁶.

²⁴ Art 185-186-187-188 Commission de Venise, 2005,

[https://www.venice.coe.int/webforms/documents/default.aspx?pdffile=CDL-AD\(2005\)034-f](https://www.venice.coe.int/webforms/documents/default.aspx?pdffile=CDL-AD(2005)034-f)

²⁵ Uyttendaele, M. *Trente leçons de droit constitutionnel*. Bruxelles: Bruylant, 2014, p.182

²⁶ Uyttendaele, M. *Trente leçons de droit constitutionnel*. Bruxelles: Bruylant, 2014, p.182

Enfin, bien que les termes « consultation populaire » et « référendum » aient une signification différente pour les chercheurs, les acteurs peuvent les utiliser de manière interchangeable, ce qui peut causer une confusion terminologique. (Gaudin et al., 2018b).

IV. Fonctionnement du référendum et législation

a) *Que prévoit la Constitution belge ?*

En Belgique, nous sommes soumis à un régime démocratique représentatif où les mécanismes de démocratie directe peuvent difficilement être organisés²⁷. En ce qui concerne les institutions fédérales, l'interdiction du référendum est établie par les articles 33, alinéa 2, 36 et 195 de la Constitution belge.

Cela s'explique par le fait que la Constitution belge organise l'exercice des pouvoirs sans prévoir la possibilité d'un référendum. Les spécialistes du droit et le Conseil d'État conviennent que pour permettre le référendum, une modification de la Constitution est nécessaire.²⁸

En revanche, le constituant belge a adopté le principe de la consultation populaire, d'abord au niveau local dans la seconde moitié des années 1990, puis au niveau régional en 2014, lors de la sixième réforme de l'État. Cependant, la pratique de la consultation populaire reste largement considérée comme inconstitutionnelle au niveau fédéral, tout comme elle est exclue au niveau des Communautés. (Gaudin et al., 2018c)

La Constitution permet aux communes et aux Provinces d'organiser des consultations populaires dans son article 41, alinéa 5 : « *Les matières d'intérêt communal, supracommunal ou provincial peuvent faire l'objet d'une consultation populaire dans la commune, la collectivité supracommunale ou la province concernée. La règle visée à l'article 134 règle les modalités et l'organisation de la consultation populaire* ».

La consultation populaire régionale est, quant à elle, prévue par l'article 39bis qui prévoit : « *à l'exclusion des matières relatives aux finances ou au budget ou des matières qui sont réglées à une majorité des deux tiers des suffrages exprimés, les matières exclusivement attribuées aux*

²⁷ Uyttendaele, M. *Trente leçons de droit constitutionnel*. Bruxelles: Bruylant, 2014, p.184

²⁸ Référendum | CRISP Asbl, a.n.d.-b

organes régionaux peuvent faire l'objet d'une consultation populaire dans la région concernée»²⁹.

L'article 2 du Chapitre Ier du décret spécial instituant la consultation populaire du 19 juillet 2018 prévoit que « *le Parlement wallon peut à la demande d'au moins 60 000 habitants de la Région wallonne ou à l'initiative d'au moins la majorité simple de ses membres, décider de consulter les habitants sur les matières visées à l'article 4* ».

L'article 4 prévoit « *La consultation populaire ne peut porter que sur une compétence exclusivement attribuée à la Région wallonne*»³⁰.

Bien que les régions et les pouvoirs locaux aient la possibilité d'organiser des consultations populaires, il subsiste une controverse sur la question de savoir si de telles consultations sont constitutionnelles au niveau fédéral. Certains estiment que la distinction entre référendum et consultation populaire est artificielle. Même si les résultats de la consultation n'ont pas de force obligatoire pour les dirigeants, elle représente une étape non prévue dans le processus officiel d'élaboration des lois. D'autres soutiennent qu'il n'y a pas d'interdiction à ce que le gouvernement sollicite l'opinion publique sur des questions spécifiques, à condition qu'il conserve la liberté de ne pas suivre le résultat. La section de législation du Conseil d'État a clairement exprimé son point de vue lors de l'organisation d'une consultation populaire sur la Constitution européenne. Son principal argument est que le système des consultations populaires entraîne un changement si significatif du régime représentatif et altère de manière substantielle la façon dont les pouvoirs sont exercés, ce qui nécessite une réglementation constitutionnelle et ne peut être établi par un simple décret³¹.

b) Les expériences belges

En Belgique, des consultations populaires ont été menées au niveau local sous forme de référendums consultatifs.

²⁹ https://www.senate.be/doc/const_fr.html

³⁰ <https://wallex.wallonie.be/eli/loi-decret/2018/07/19/201820/2019/06/21>

³¹ Uyttendaele, M. *Trente leçons de droit constitutionnel*. Bruxelles: Bruylant, 2014, p.185

➤ *Les Six communes des Fourons en 1962*

Avant la loi du 10 avril 1995, plusieurs consultations populaires communales ont été organisées en Belgique. Par exemple, en 1962, les habitants des Six communes des Fourons (Mouland, Fouron-le-Comte, Fouron-Saint-Martin, Fouron-Saint-Pierre, Teuven et Remersdaal) se sont opposés au transfert de leur région de la province de Liège vers la province de Limbourg. Une consultation populaire a été organisée, mais le résultat n'a pas été pris en compte et le transfert a été effectué. (Gaudin et al., 2018e).

➤ *Un moment isolé dans l'histoire : la consultation populaire du 12 mars 1950 sur le retour ou non du roi Léopold III.*

En 1950, le peuple belge a été consulté pour décider si le roi Léopold III devait reprendre ses fonctions de souverain après avoir été captif pendant la guerre. Cela a créé une tension politique connue sous le nom de « Question royale ». Bien que cela ait été important dans l'histoire politique belge, cela ne justifie pas la constitutionnalité d'une consultation populaire fédérale. Cependant, cela justifie des résistances politiques, mais n'autorise aucune conclusion juridique.

La crise a duré plusieurs années et le gouvernement Van Acker I a démissionné faute de consensus sur la question. Les partisans du Roi ont été placés en minorité lors des élections législatives de 1946, ce qui a conduit à l'idée d'une consultation populaire proposée par les sociaux-chrétiens. Après plusieurs propositions rejetées, le gouvernement Eyskens I a finalement accepté l'idée en 1949. (Gaudin et al., 2018f).

➤ *La consultation populaire du, pour ou contre la fusion Bastogne/Bertogne en novembre 2022*

Les habitants de Bertogne ont participé à une consultation populaire concernant le projet de fusion de leur commune avec celle de Bastogne. (*Tableau de Recensement des votes par le bureau communal, 2022*).

Trois bureaux de vote ont été mis à leur disposition, et 2890 convocations ont été envoyées à la population âgée de plus de 16 ans. Le taux de participation s'élevait à 42%, et le contre l'emporta avec 63% des suffrages, face à 37% de pour. La majorité bertogname avait déjà décidé de poursuivre le projet de fusion, indépendamment du résultat de la consultation populaire. (Guidi & Guidi, 2022).

V. Les différentes pratiques référendaires à travers le monde

Plusieurs pays dans le monde pratiquent le référendum pour consulter les citoyens sur des questions importantes de politique et de gouvernance.

Les pays qui ont régulièrement recours au référendum comprennent la Suisse, l'Italie, l'Autriche, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, la Russie et l'Uruguay. D'autres pays comme la France, l'Allemagne et l'Irlande pratiquent également le référendum, mais de manière moins fréquente.

Il est important de noter que les lois et les procédures pour l'organisation de référendums varient d'un pays à l'autre et peuvent être différentes en fonction du contexte politique et légal de chaque pays³².

a) *La Suisse*

Le recours au référendum est fréquent en Suisse, aussi bien au niveau local que national. En Suisse, la plupart des lois sont votées par le Parlement et entrent en vigueur sans que le peuple soit appelé à s'exprimer. On y distingue deux types de référendum : l'obligatoire et le facultatif. (*Le Référendum Obligatoire Et Le Référendum Facultatif En Suisse*, n.d.)

Le premier, prévu par l'article 140 de la Constitution suisse, oblige le Parlement à soumettre certains actes tels que les révisions de la Constitution au vote du peuple et des cantons. La mise en vigueur de ces révisions n'est possible que si elles sont acceptées lors de la votation par la majorité du peuple et des cantons.

Le deuxième type de référendum, prévu par l'article 141 de la Constitution suisse, permet aux citoyens de demander un vote sur une décision prise par le Parlement. Pour cela, ils doivent récolter 50.000 signatures valides dans les 100 jours suivant la publication officielle de l'acte, ou huit cantons peuvent également demander un référendum. Si la demande est acceptée, la loi est soumise au vote du peuple. La loi ne sera alors mise en vigueur que si elle est approuvée par la majorité du peuple lors du vote. (Droz-Georget, n.d.).

³² Chollet, A. (2017). Une défense du référendum à partir de l'exemple suisse. *Revue du MAUSS*, 50, 291-305. <https://doi.org/10.3917/rdm.050.0291>

b) L'Italie

En Italie, la Constitution prévoit l'utilisation du référendum abrogatif pour annuler des lois partiellement ou totalement mais certaines lois ne peuvent pas être soumises à ce référendum (fiscales ou budgétaires par exemple). Les lois constitutionnelles peuvent également être soumises à référendum avant leur promulgation si elles n'ont pas été adoptées à la majorité des deux tiers des membres de chaque assemblée lors de la seconde délibération. Pour demander un référendum, il faut être un cinquième des membres d'une assemblée, cinq conseils régionaux ou 500 000 électeurs. La fusion ou la création de nouvelles régions nécessite obligatoirement l'organisation d'un référendum, en vertu de l'article 132 de la Constitution. Le référendum a un effet suspensif, ce qui signifie que la loi ne peut entrer en vigueur que si elle est acceptée lors du vote. (*Le Référendum - Sénat, 1995b*)

Cependant, il est évident que si une thématique de demande de référendum est jugée anticonstitutionnelle, la cour constitutionnelle est en droit de la rejeter. Ce fut le cas, l'an passé (le 15 février 2022) lorsque cette instance a refusé une demande de référendum portant sur l'euthanasie. L'argument avancé par la cour constitutionnelle fut que le référendum proposé ne respectait pas la constitution, car il ne garantissait pas « la protection minimale de la vie humaine en général, et en particulier des personnes faibles et vulnérables ». (Belga & Belga, 2022)

c) La France

En France, la Constitution sous-catégorise le référendum en 4 sections :

Le référendum législatif, il permet au président de proposer un vote sur des sujets tels que l'organisation des pouvoirs publics, la ratification d'un traité international ou les réformes touchant à la politique économique, sociale ou environnementale et aux services publics.

Le référendum constituant permet, lui, de réviser la Constitution et peut être proposé par le président de la République ou le Parlement.

Le référendum local permet aux citoyens de prendre une décision sur une question liée à la politique locale en se substituant à l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale.

Enfin, le référendum d'initiative partagé est lancé soit par le soutien d'un cinquième des membres du Parlement, soit par le soutien d'un dixième des électeurs inscrits sur les listes

électorales. Au 12 mars 2023, aucun référendum de ce type (appelé RIP) n'a pu être organisé. (*Quels sont les différents types de référendum, 2022.*)

Il faut remarquer que le référendum d'initiative populaire ou citoyenne, revendiqué par certains mouvements citoyens tels que les gilets jaunes en 2018, n'existe pas en France.

VI. Risques et limites du référendum

Le référendum offre l'avantage de permettre aux citoyens de participer directement à la prise de décision. Lorsqu'il s'agit de questions cruciales, il permet de compenser le manque de démocratie inhérent au système de représentation.

En revanche, le référendum peut être un outil portant question sur l'objectif de son utilisation. L'exemple de Charles de Gaulle, qui lie lors de référendums des questions fondamentales à son propre sort³³. Pour certain, cette méthode s'apparente à une forme de chantage institutionnalisé. Dans de tels cas, lorsque le référendum est employé à des fins démagogiques, cet outil a ironiquement pour effet de renforcer le caractère représentatif du système politique³⁴.

La Suisse est souvent présentée comme un modèle exemplaire de l'incorporation du référendum dans son système institutionnel, à tous les niveaux de gouvernance. Toutefois, il est important de souligner que le modèle suisse est loin d'être sans défaut malgré son apparence harmonieuse. On observe fréquemment un taux élevé d'abstention lors des votations, ce qui signifie que les décisions prises peuvent souvent représenter la volonté d'une minorité, même si elles sont imposées à une majorité silencieuse par définition³⁵.

Aussi, le référendum, en demandant l'approbation ou le rejet d'un texte bloqué, est considéré comme génétiquement incompatible avec les attentes de la délibération démocratique car il crée mécaniquement une majorité et une minorité plutôt que de favoriser le consensus ou l'unanimité. La décision par vote ne permet pas de prendre en compte le point de vue d'autrui et ne favorise pas la prise en compte du temps long, ce qui hypothèque les chances d'arriver à une décision rationnelle ou l'intérêt général. En conséquence, il est préférable de développer

³³, ³³ Dolez, B., Laurent, A. & Morel, L. (2003). Les référendums en France sous la Ve république: Les enseignements de la géographie électorale. *Revue internationale de politique comparée*, 10, 111-127. <https://doi.org/10.3917/ripc.101.0111>

³⁵ Uyttendaele, M. *Trente leçons de droit constitutionnel*. Bruxelles: Bruylant, 2014, p.183-184

des forums de consultation et de dialogue pour favoriser la délibération et la construction d'une véritable politique publique. (Morel & Paoletti, 2018).

Comme autre exemple récent, le sondage publié le 02 janvier 2023 par le journal britannique The Independent montre que de plus en plus de Britanniques soutiennent la tenue d'un nouveau référendum sur le Brexit. (*Brexit, Une Erreur Historique - Politique Internationale*, n.d.). Les sondés estiment que la sortie de l'Union européenne a eu un impact négatif sur l'économie et la capacité à contrôler les frontières. Ils pensent également que le Brexit a aggravé l'influence mondiale de la Grande-Bretagne. Le sondage montre également qu'un plus grand nombre de personnes pensent que le Brexit était le mauvais choix pour le pays. (Septier, 2023).

CHAPITRE 4 – LE CLIVAGE ENTRE LE CITOYEN ET LA POLITIQUE

Ce chapitre est consacré à la question de l'action politique et au pourquoi du clivage entre le citoyen et ce qu'on nomme « la politique ».

I. La question de l'action politique

« Un bulletin de vote est plus fort qu'une balle de fusil ».

Abraham LINCOLN, discours prononcé lors de la première convention républicaine de l'État de l'Illinois, Bloomington, Illinois, le 29 mai 1856.

La politique est un élément central en philosophie. Elle trouve ses racines dans le mot grec *polis* qui signifie la Cité, et *techné* qui signifie la Science. En d'autres termes, la politique peut être définie comme la science du gouvernement de la cité.

Nous en avons parlé plus haut mais il faut rappeler que c'est au IV^e siècle avant notre ère que Platon et Aristote ont fondé la science politique dans le monde occidental. Cette discipline est animée par une question centrale : quel est le meilleur régime politique pour gouverner la communauté des citoyens, communauté également appelée la *Cité-polis* ? Le régime politique fait référence à l'ensemble des institutions et des pratiques politiques qui encadrent la vie en communauté et permettent d'atteindre le bien commun. (Holeindre, 2022). Des définitions, il y en a eu beaucoup, comme celle de la philosophe Arendt, dans *La condition de l'homme moderne* : « Être politique, vivre dans une polis, cela signifiait que toutes choses se décidaient par la parole et la persuasion et non par la force ni la violence ».

Ainsi donc, la notion de politique revêt diverses interprétations que Leclerc (s. d.) axe sur les termes « énigme du pouvoir politique » puisque le mot « politique » varie en fonction de l'espace et du temps. Comme il n'existe pas de critère défini pour le distinguer, l'auteur écrit qu'« un objet n'est politique qu'en raison d'une construction historique, linguistique ou sociale ».

L'usage normatif du mot politique est hélas devenu très péjoratif. Déjà d'Alembert le définissait comme « l'art de tromper les hommes ». Pour les pères fondateurs de la philosophie politique

que furent Platon et Aristote, la politique pouvait être définie à partir des propositions suivantes :

- ➔ La politique est une activité spécifique qui est naturelle à l'homme ;
- ➔ Elle se définit par sa finalité ;
- ➔ Elle possède une primauté sur toutes les autres activités ;
- ➔ Elle implique l'organisation d'un pouvoir ;
- ➔ La nature de ce pouvoir (le meilleur régime politique) est la question politique fondamentale.

Le choix possible d'un système démocratique favorable à la bonne gouvernance du peuple serait de répondre à trois critères :

1. La plupart des citoyens devraient affirmer un attachement fort à la démocratie libérale
2. La plupart des citoyens devraient rejeter les autres possibilités autoritaires ;
3. Les partis et mouvements politiques possédant un pouvoir véritable devraient être d'accord sur l'importance des règles et des principes démocratiques de base. (*La démocratie est-elle le meilleur régime ?* 2021)

La question est donc « est-ce le cas ? ». Et un des nombreux moyens d'obtenir une réponse à cette question est justement d'interroger les sondages. (Yasha Monk, cité par *Types De Démocraties*, 2022b).

II. Critiques de la démocratie et du système politique

L'exercice de la démocratie et le fonctionnement du système politique suscitent des débats et des critiques depuis de nombreuses années. Bien que la démocratie soit souvent considérée comme un modèle idéal de gouvernance, elle est loin d'être exempte de reproches et de lacunes.

Des interrogations émergent quant à l'efficacité, à la légitimité et à l'équité du modèle démocratique tel qu'il est mis en œuvre dans de nombreux pays. Ces critiques portent sur divers aspects, tels que l'influence du pouvoir de l'argent, l'abstentionnisme croissant, la montée de la polarisation politique, la faible participation citoyenne, l'emprise des intérêts particuliers sur les décisions politiques, ainsi que les inégalités socio-économiques qui persistent malgré le système démocratique.

Le gouvernement représentatif fait aussi l'objet de diverses critiques en ce qui concerne la rupture entre les représentants et les préférences de la population, la production de processus de décision opaques et le découragement du citoyen de s'engager dans la vie publique³⁶.

Pour répondre à ces critiques, il a été proposé différentes réformes. L'une pour restreindre l'accumulation du pouvoir politique ou son utilisation à des fins personnelles. Une autre pour rétablir les liens entre l'espace public et le lieu du pouvoir politique. Ou encore, une réforme visant à transformer les mécanismes de représentation. Ces propositions comprennent des mesures anti-cumul, des règles d'incompatibilité, des mécanismes pour éviter les conflits d'intérêts, la mise en place de procédures de pétition, la consultation régulière des organisations de la société civile, la création de bureaux de médiateurs publics, la diffusion publique des documents administratifs et l'introduction de mécanismes de tirage au sort ou de « démocratie liquide ». Pitseys, J. (2017)

En plus des propositions de réforme pour améliorer le gouvernement représentatif, la crise de la représentation peut également conduire à considérer d'autres formes de démocratie. La démocratie directe, associée à la démocratie athénienne de l'Antiquité, donne un pouvoir de décision direct aux citoyens qui participent à l'assemblée et accèdent aux mandats publics par tirage au sort et rotation des mandats.

III. Quelques chiffres

Voici quelques chiffres parus dans le journal *Le Soir* (Lamquin, 2018) : en comparaison au taux d'abstention enregistré en 2012, qui était de 12,2 % en Wallonie et 17,1 % à Bruxelles, le taux d'abstention lors des élections communales de 2018 a augmenté. En effet, en prenant en compte les votes blancs et nuls, on constate que 20 % des électeurs n'ont pas exprimé de vote valable. Soit un électeur sur cinq.

Une étude menée en 2019 par cinq chercheurs de l'Université Libre de Bruxelles, relayée par la RTBF, (Touriel & Touriel, 2021) s'est penchée sur les moyens de réduire l'abstention électorale. Selon les résultats de cette étude, l'abstention peut avoir un impact significatif sur les résultats du scrutin. Si les abstentionnistes venaient à voter, cela modifierait les rapports de force entre les partis politiques. Des recherches antérieures menées à la fin des années 90 ont montré que

³⁶ Pitseys, J. (2017). Démocratie et citoyenneté. *Dossiers du CRISP*, 88, 9-113. <https://doi.org/10.3917/dscrisp.088.0009>

les abstentionnistes potentiels seraient principalement des partisans de la gauche socialiste, favorisant ainsi les partis de centre et de droite tels que le MR, l'Open Vld et la N-VA mais aussi, des partis de centre gauche tels que Groen et Écolo. Par ailleurs, le vote obligatoire peut amener certains électeurs mécontents à voter pour des partis radicaux.

Un constat glaçant réalisé par la *RTBF* dans son article « Belgique : la tentation de la dictature » (Walkowiak & Walkowiak, 2023) publié en janvier 2023 révèle que près de 70% des personnes interrogées considèrent que le modèle parlementaire traditionnel est épuisé et qu'un pouvoir fort est tentant pour remettre de l'ordre. Cette crise de la démocratie est observée dans plusieurs pays, avec une montée du populisme³⁷ et une défiance envers les partis traditionnels. Les citoyens se sentent exclus du système et craignent de l'être davantage. Les réponses politiques tardent à venir, laissant présager des lendemains difficiles.³⁸

D'après le Grand Baromètre du journal *Le soir* publié le 20 avril 2023, une enquête menée auprès de la population belge, sept personnes sur dix ont une attitude de méfiance envers la politique. (Dubuisson, 2023.) Les sondés évoquent en premier lieu la méfiance, puis le dégoût lorsqu'ils sont interrogés sur leurs perceptions de la politique. Lorsqu'on leur demande s'ils ont confiance en la politique, 69% répondent par la négative (74% en Wallonie), tandis que seulement 24% répondent positivement³⁹.

Très récemment, le 23 mai 2023, le journal *le Soir* communiquait sur une étude réalisée par un groupe de chercheurs issus des universités ULB-VUB qui s'est intéressée à la participation citoyenne en Belgique. Les résultats sont préoccupants, révélant un manque de coordination et d'efficacité dans les initiatives de démocratie participative. Malgré les efforts des citoyens pour délibérer et exprimer leurs opinions, il semble que leurs propositions ne soient pas prises en considération sur le plan politique. La lacune criante réside dans l'absence d'un véritable processus politique en aval de la démarche participative, quel qu'en soit le type. Et le résultat ne fait aucun doute : une frustration abondante et une aversion croissante envers la politique et le système démocratique⁴⁰.

³⁷ M. MAESSCHALCK, « Populismes et mouvements sociaux », Les Cahiers du CIEP, juin 2014.

³⁸ F. LIGOT, « Populisme et crise de la démocratie : les racines du mal », juin 2019

³⁹ Dubuisson, P. M. (2023, 3 avril). Grand Baromètre : sept Belges sur dix se méfient de la politique. *Le Soir* <https://www.lesoir.be/505003/article/2023-04-03/grand-barometre-sept-belges-sur-dix-se-mefient-de-la-politique>

⁴⁰ Touriel, A., & Touriel, A. (2021). Abstention électorale record : comment la réduire ? Une étude ULB/VUB propose des solutions. *RTBF* <https://www.rtbef.be/article/abstention-electorale-record-comment-la-reduire-une-etude-ulbvub-propose-des-solutions-10890665#>

CHAPITRE 5 – ÉTUDES DE CAS

I. Du point de vue de la recherche scientifique

En plus de leur analyse de l'abstention électorale, Touriel & Touriel (2021b) proposent également des solutions à court et à long terme pour encourager la participation électorale. Leurs propositions incluent des campagnes d'information de proximité, une réforme du système électoral et le maintien de l'obligation de voter. En somme, ils dressent une liste de mesures pour attirer davantage d'électeurs aux urnes, notamment la pratique de la démocratie de proximité.

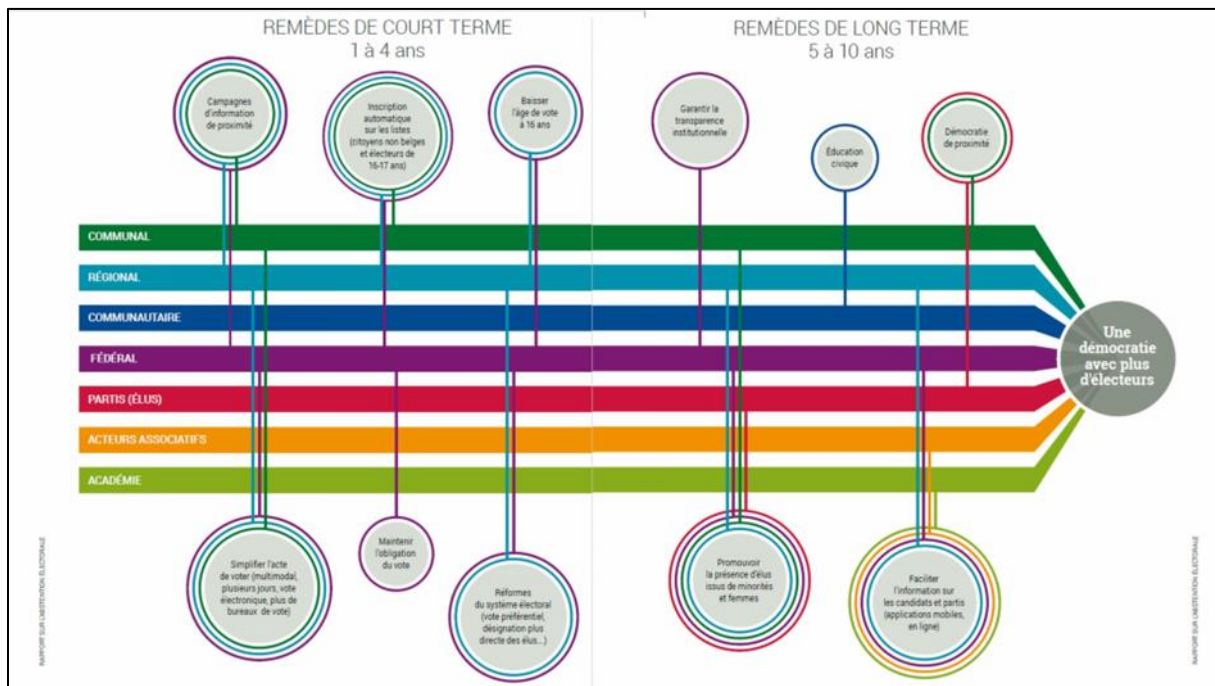


Image : Touriel & Touriel (2021b)

Dans son ouvrage paru en 2017, Chollet soutient avec conviction l'usage des référendums en politique, réfutant ainsi les critiques qui les décrivent comme inutiles, voire dangereux. L'exemple de la Suisse illustre de manière éloquent comment les référendums peuvent exercer une influence significative sur les politiques publiques, sans pour autant causer de catastrophes. Selon Chollet, les référendums ne devraient pas se limiter à des questions locales ou

insignifiantes, mais plutôt être employés pour conférer aux citoyens un réel pouvoir sur des enjeux majeurs. De plus, l'auteur rejette toute idée de remise en question des droits fondamentaux par les citoyens. Pour qu'ils soient véritablement démocratiques, les référendums doivent à la fois représenter un contre-pouvoir et un pouvoir en soi, et être solidement institutionnalisés. La réussite de l'intégration des référendums en Suisse en fait un modèle inspirant, susceptible d'être adopté par d'autres nations. En définitive, selon Chollet, l'incorporation de mécanismes référendaires peut apporter une contribution essentielle à l'avancement démocratique d'une société.

La recherche empirique sur le référendum demeure regrettée par son manque d'ampleur. Néanmoins, les travaux de Morel et Paoletti (2018) cherchent à combler cette lacune en scrutant les raisons sous-jacentes qui séparent la pratique référendaire des idéaux démocratiques, tout en explorant les possibilités d'un rapprochement entre référendum et délibération. Les études empiriques, qu'elles se déroulent à une échelle locale ou macroscopique, révèlent que le référendum peut se révéler un instrument précieux pour promouvoir une démocratie délibérative, envisagée dans une perspective plus étendue des politiques publiques.

Pour certains citoyens, le référendum est spécialement bien adapté à la prise de décisions car il engendre une adhésion de masse qui pallie le problème de la marginalisation des débats limités à une infime fraction de la population, et des décisions potentiellement impactantes pour l'ensemble de la population. Par ailleurs, le référendum confère une légitimité indéniable à la décision adoptée. Les référendums et les initiatives populaires ont également la capacité de renforcer le fonctionnement d'une démocratie délibérative en apportant de nouveaux sujets à l'agenda politique et en nourrissant la société civile (Morel et Paoletti, 2018). Même si les initiatives populaires ne débouchent pas systématiquement sur un vote, elles possèdent la faculté d'identifier des problèmes et de soulever des questions qui nourriront les discussions des représentants politiques à l'avenir.

Les référendums sont susceptibles d'élargir la participation des acteurs engagés dans les débats et les décisions, de créer des audiences pour des sujets variés, tout en soulevant des problèmes d'intérêt public ou les reléguant à la sphère privée. De plus, les référendums induisent une déspecialisation et une déprofessionnalisation du domaine politique en favorisant une coordination élargie entre les représentants et les représentés, ce qui permet des interactions plus fructueuses entre les acteurs politiques et les citoyens (Morel et Paoletti, 2018).

II. Enquête réalisée au sein du conseil communal de la Ville de Charleroi

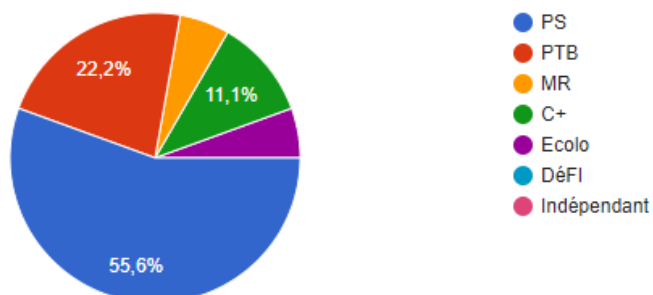
Dans le cadre de notre système de démocratie représentative, j'ai sollicité le Conseil communal de la Ville de Charleroi en recourant à une enquête élaborée via la plateforme Google Form afin d'obtenir leur position sur la question du référendum. Il est important de noter que le Conseil communal de la Ville de Charleroi est constitué d'une assemblée comprenant 51 conseillers ; 26 PS, 4 C+ (liste citoyenne apparentée aux Engagés), 3 Ecolos, 8 PTB, 6 MR, 3 Indépendants, 1 Défi.

L'enquête était composée de 8 questions. Seuls 18 conseillers sur les 51 y ont répondu, ce qui représente 35% du conseil communal.

Voici les 8 questions :

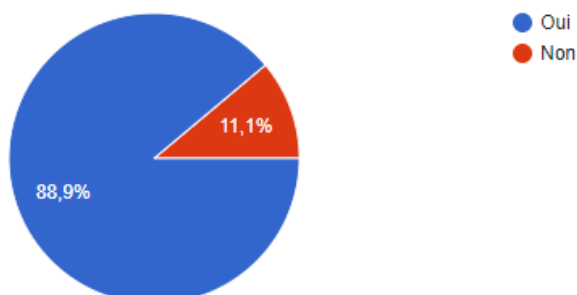
Dans quel parti politique êtes-vous ?

18 réponses

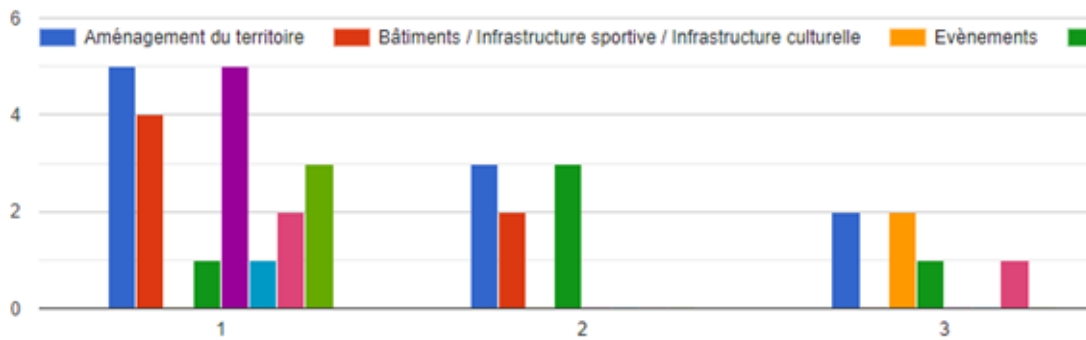


Au niveau communal, est-ce que le recours au référendum, comme outil de démocratie direct, pourrait-être un moyen efficace pour impliquer le citoyen dans l'action politique ?

18 réponses

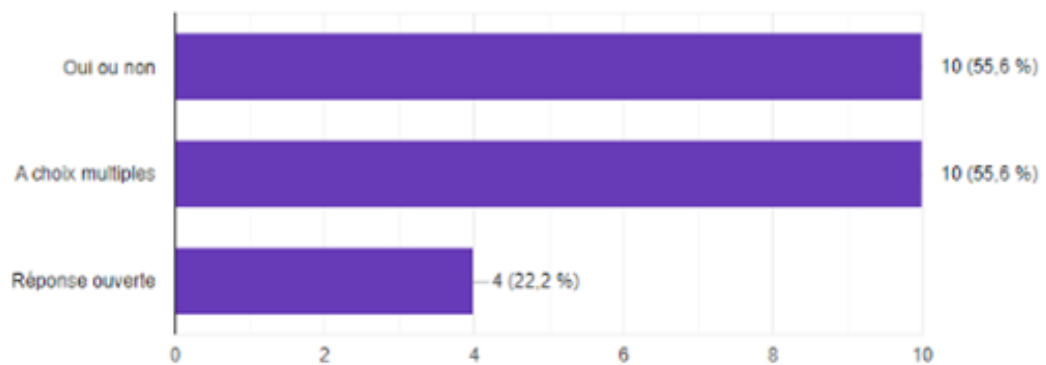


Quelle thématique ce référendum pourrait aborder ? (Classer par ordre de préférence)



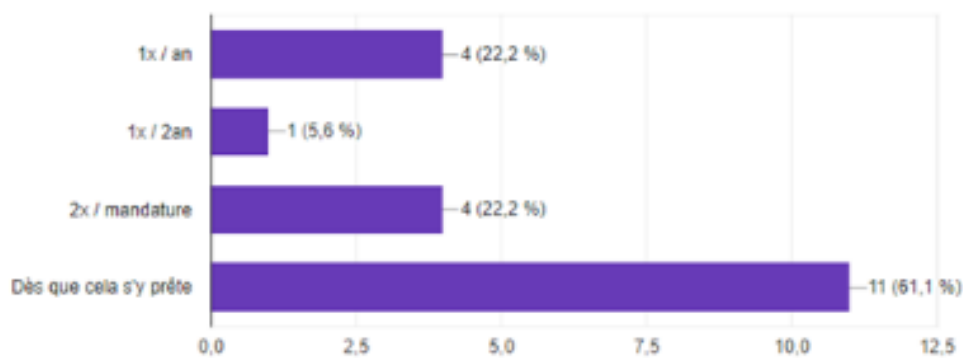
Quelle type de réponse faut-il envisager ?

18 réponses



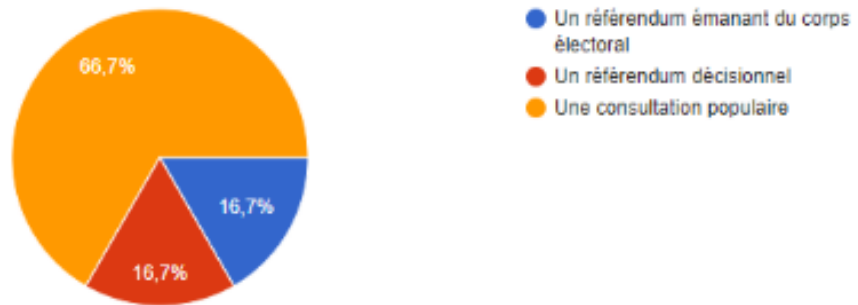
A quelle fréquence ce référendum pourrait être organisé ?

18 réponses



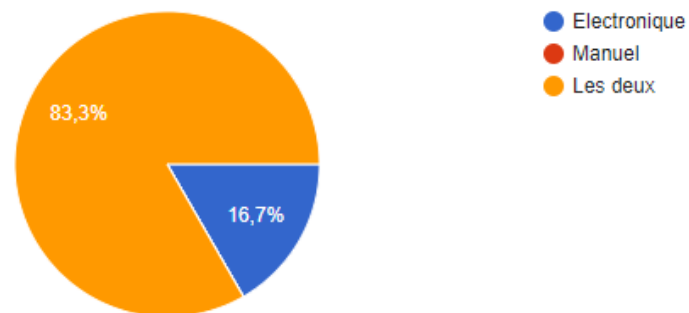
Quel type de référendum ?

18 réponses



Pour une meilleure organisation, faut-il que le vote soit :

18 réponses

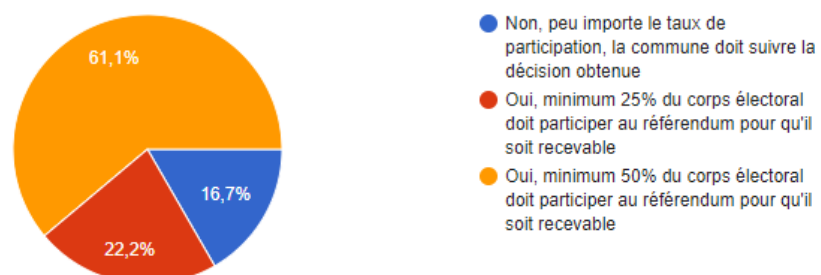


Recevabilité du référendum : Selon vous, y a-t-il un taux de participation à atteindre pour que le référendum soit recevable (c-à-d, pour que la commune suive le résultat)?

Si oui, quel pourcentage?

ATTENTION: Les votes blancs et nuls étant comptabilisés

18 réponses



Les conclusions tirées de cette enquête révèlent les données suivantes :

Ce sondage a attiré la participation d'un éventail de tendances politiques avec une représentation notable de divers groupes. Les participants se déclarant socialistes ont représenté 55,6% du total, ce qui équivaut à une proportion significative de 38% de leur groupe. Le parti PTB a, quant à lui, compté une participation de 22,2%, soit la moitié de son groupe. La liste citoyenne C+ a rassemblé 11,1% des participants, correspondant également à 50% de leur groupe. Les partis MR et Ecolo ont respectivement enregistré une participation de 5,6%, représentant ainsi 16,6% et 33% de leurs groupes respectifs au sein du conseil communal de Charleroi.

Parmi les répondants, 88,9% d'entre eux estiment que l'utilisation du référendum en tant qu'outil de démocratie directe peut constituer un moyen efficace d'impliquer les citoyens dans les décisions politiques.

Quant aux thématiques pouvant être abordées par un référendum, 27,7% des participants mettent en avant principalement l'aménagement du territoire, la participation citoyenne et les quartiers. Ensuite, les bâtiments, les infrastructures sportives et culturelles sont mentionnés et enfin, la sécurité.

Pour 55,6% des participants, la forme de réponse à envisager serait un choix binaire entre « oui » ou « non ». Pour le même pourcentage de répondants, la réponse à envisager serait une sélection multiple, permettant de choisir parmi plusieurs options. En revanche, 22,2% des participants estiment qu'une réponse ouverte, laissant place à des commentaires ou des propositions personnelles, serait plus appropriée.

La consultation populaire est préférée par 66,7% des participants tandis que 33,4% favorisent le référendum. En ce qui concerne la fréquence du référendum, 61,1% des participants estiment qu'il devrait être mis en place chaque fois que cela est approprié en fonction des enjeux et des besoins. De plus, 83,3% sont d'avis que les votes doivent être réalisés à la fois de manière électronique et manuelle afin de garantir une participation équitable et sécurisée.

Enfin, 61,1% des participants estiment qu'il devrait y avoir une participation de plus de 50% du corps électoral pour que le référendum soit considéré comme valide et recevable.

Le recours au référendum au niveau communal, un outil efficace pour impliquer le citoyen dans l'action politique ?

Les outils de démocratie directe tels que les conseils de participation, les conseils consultatifs, ont été mis en place en réaction aux sentiments d'insatisfaction liés aux systèmes de représentation. Sentiments observés, notamment en Belgique et dans d'autres nations occidentales, en raison d'une méfiance grandissante envers les institutions étatiques. L'objectif est donc de rétablir la confiance des citoyens dans la démocratie représentative et ses organes. Cependant, un constat glaçant est révélé par la RTBF dans son article « Belgique : la tentation de la dictature », il soulève des préoccupations légitimes quant à la confiance accordée au modèle parlementaire traditionnel. La lassitude généralisée envers les élites économiques, politiques et médiatiques ainsi que la montée du populisme et la méfiance à l'égard des partis politiques traditionnels, témoignent d'une crise démocratique répandue qui appelle à une réflexion sérieuse. Les cas de démocratie directe, en Belgique, sont très limités voire contre-productifs. Comme nous l'avons observé, l'acte de solliciter l'opinion des citoyens sans tenir compte de leurs avis engendre des conséquences plus préjudiciables que bénéfiques en exacerbant la méfiance de ces derniers à l'égard de la démocratie (la consultation populaire pour la fusion de Bastogne par exemple). C'est pourquoi, contrairement à la simple consultation citoyenne, le référendum confère au citoyen un rôle plus substantiel en lui confiant le pouvoir décisionnel ultime.

Il est possible de transcender la dichotomie entre démocratie directe et représentation en les appréciant comme des concepts complémentaires. Dans ce contexte, les élus et les électeurs ne sont pas en concurrence mais plutôt en collaboration et les référendums peuvent être perçus comme des moyens de favoriser la discussion et la collaboration entre les représentants et les électeurs, enrichissant ainsi la réflexion des représentants. C'est peut-être là le véritable sens paradoxal de la démocratie représentative.

Dans ce contexte, le référendum communal peut être une réponse potentielle à ces préoccupations, offrant aux citoyens une occasion directe de participer aux processus décisionnels pour des préoccupations qui affectent leur quotidien. Il permet de donner aux individus la possibilité de faire entendre leur voix, de participer activement à la vie politique et

de se sentir réellement impliqués dans les décisions qui les concernent au plus près. Cependant, ces questions doivent concerner des thématiques limitées telles que l'aménagement du territoire, la participation citoyenne, les quartiers ou encore les bâtiments et infrastructures sportives et culturelles, des matières précises auxquelles le citoyen est confronté au quotidien.

Ces référendums pourraient donc être organisés dès que cela s'y prête afin de rester cohérent avec notre objectif, et en fonction de la thématique, identifier un public cible (si elle concerne l'aménagement urbain d'un quartier, sonder les occupants des lieux uniquement).

Cependant, il convient de souligner que l'efficacité du référendum communal dépend de plusieurs facteurs cruciaux. Tout d'abord, la question soumise au vote doit être clairement formulée et pertinente afin de permettre aux citoyens de prendre des décisions éclairées. La complexité des enjeux politiques et la nécessité d'une expertise peuvent rendre difficile la formulation de questions qui doivent rester suffisamment nuancées pour prendre en compte tous les aspects d'une situation donnée. C'est pourquoi une question simple demandant un « oui » ou un « non » ou un choix multiple est préférable à des réponses ouvertes.

De plus, il est essentiel de garantir que toutes les voix soient entendues et que les opinions minoritaires soient prises en considération afin d'éviter une polarisation excessive ou une marginalisation des groupes moins représentés. C'est pourquoi, imposer un minimum de 50% de participation pour acter la recevabilité de la démarche me semble également opportun.

En outre, la mise en œuvre du référendum communal nécessite des mécanismes solides pour informer les citoyens, favoriser le débat public éclairé et assurer une participation équitable. Il est crucial de mettre en place des dispositifs garantissant la transparence et la fiabilité des informations diffusées ainsi que des espaces de délibération où tous les points de vue peuvent être exprimés et débattus de manière respectueuse en amont du référendum. L'engagement des citoyens doit être encouragé et soutenu en veillant à ce qu'ils disposent des ressources et des informations nécessaires pour prendre des décisions éclairées.

Si le référendum communal peut être un outil efficace pour impliquer le citoyen dans l'action politique en offrant une voie directe de participation démocratique, son efficacité peut se heurter aux limites et défis potentiels associés à cet outil.

Les limitations inhérentes à cette étude résident dans l'absence d'une exploration empirique approfondie du référendum. Étant donné les disparités sociologiques d'un endroit à l'autre, l'efficacité d'un outil de démocratie directe tel que le référendum peut varier d'un pays à un

autre. Un exemple éclairant est la Suisse qui utilise fréquemment cette pratique avec succès, tandis que d'autres pays rencontrent des difficultés quant à l'adhésion des citoyens à cette méthode.

Cette question en soulève d'autres.

La légitimité et l'expertise, d'abord : le référendum local met en tension la légitimité démocratique et l'expertise technique. Les décisions prises par le biais du référendum sont-elles nécessairement les plus justes et les plus éclairées ? Ou bien faut-il reconnaître l'importance d'une expertise spécialisée pour prendre des décisions complexes et informées ?

Mais aussi les minorités et les droits : la question des droits des minorités se pose également dans le cadre du référendum local. Comment garantir que les intérêts et les droits des minorités soient respectés et protégés, compte tenu du risque de majorité écrasante dans les consultations populaires ?

Concilier le bien commun et le confort personnel s'avère être une préoccupation importante qui constitue une tension fondamentale dans la société. Cette tension entre ces deux notions soulève des questions cruciales sur notre responsabilité envers les autres et le degré d'altruisme que nous sommes prêts à accepter. D'un point de vue éthique, il convient de se demander quelles sont nos obligations envers les autres membres de la société et dans quelle mesure nous devons sacrifier notre confort personnel pour le bien commun. Les théories éthiques, telles que l'utilitarisme ou le devoir moral, offrent des perspectives différentes sur cette question et peuvent orienter nos réflexions sur la manière de résoudre ce conflit moral.

Cette étude me permet de déboucher sur d'autres questions comme : sommes-nous prêts, en tant que société, à opérer une mutation de notre système politique ? Serons-nous, en tant que citoyens, enclins à embrasser ces nouvelles modalités ? Pourrons-nous garantir la neutralité et l'impartialité dans la mise en œuvre de ces mécanismes face à l'influence des groupes de pression ?

D'autres questions peuvent également se poser par rapport aux critiques émises à l'égard de nos dirigeants suite à notre système représentatif. En tant que citoyens, quelles qualités aspirons-nous à voir chez nos dirigeants ? Préférons-nous un leader visionnaire ou un représentant du peuple ? Un individu animé de convictions profondes ou un simple porte-parole ?

BIBLIOGRAPHIE

I. Ouvrages :

- Aubert, J. *La démocratie : histoire, théorie et pratique*. Paris : La Découverte, 2002
- Bournazel, E. & Poly, J.-P. (1980). *La Mutation féodale, (Xe-XIIIe siècles)*, P.U.F., 512 pp. (« Nouvelle Clio », 16).
- Mazel, F. *Féodalités, Histoire de France*, Belin, 2010
- Protière, G., Chambardon, N., Malblanc, M. & Béal-Long, J. (2016). Fiche 14. Le régime présidentiel. Dans : , G. Protière, N. Chambardon, M. Malblanc & J. Béal-Long (Dir), *Les indispensables du droit constitutionnel* (pp. 87-92). Paris: Ellipses.
- Protière, G., Chambardon, N., Malblanc, M. & Béal-Long, J. (2016). Fiche 16. Le régime parlementaire. Dans : , G. Protière, N. Chambardon, M. Malblanc & J. Béal-Long (Dir), *Les indispensables du droit constitutionnel* (pp. 99-104). Paris: Ellipses.
- Uyttendaele, M. *Trente leçons de droit constitutionnel*. Bruxelles: Bruylant, 2014, p.182-185

II. Articles de périodiques :

- Albertini, J.-B. (2014) Démocratie représentative et participation(s) citoyenne(s) : réflexions et applications pratiques. *Revue française d'administration publique* 2014/2 (N° 150), pages 529 à 54. <https://www.cairn.info/revue-francaise-d-administration-publique-2014-2-page-529.htm?contenu=citepar>
- Baghestani, L. (2020). Fiche 12. La distinction entre souveraineté nationale et souveraineté populaire. Dans : , L. Baghestani, *Fiches de droit constitutionnel: Rappels de cours et exercices corrigés* (pp. 57-61). Paris: Ellipses.
- Benkhelifa, M. (s. d.) *John Locke (1632-1704), Le père de la démocratie moderne*. Herodote.net, le média de l'histoire. https://www.herodote.net/Le_pere_de_la_democratie_moderne-synthese-3205-91.php
- Bevort, A. (2014). Démocratie, populisme et élitisme.... *Revue du MAUSS*, 43, 150-153. <https://doi.org/10.3917/rdm.043.0150>

- Blaise P. (2015) Démocratie et Fédéralisme en Belgique Document pédagogique, p40 https://www.crisp.be/_ftp/brochure-expo_democratie-federalisme-belgique.pdf
- Bonneton, L. (2022). De l'Esprit des Lois de Montesquieu. *La Revue De Démocratie* <https://revue-democratie.org/de-lesprit-des-lois/>
- Boyer, C. (2009). Rousseau, penseur de (la crise de) la représentation politique. *Cahiers philosophiques*, 119, 97-107. <https://doi.org/10.3917/caph.119.0097>
- Charbit, Y. (2002). La Cité platonicienne : histoire et utopie. *Population*, 57, 231-260. <https://doi.org/10.3917/popu.202.0231>
- Chollet, A. (2017). Une défense du référendum à partir de l'exemple suisse. *Revue du MAUSS*, 50, 291-305. <https://doi.org/10.3917/rdm.050.0291>
- Citot, V. (2005). La modernité et son devenir contemporain : Notices bibliographiques sur quelques parutions récentes. *Le Philosophoïre*, 25, 153-162. <https://doi.org/10.3917/phoir.025.0153>
- de Coorebyter, V. (2002). La citoyenneté. Dossiers du CRISP, 56, pp. 9-144. <https://doi.org/10.3917/dscrisp.056.0009>
- Dupuis-Déri, F. (2017). Démocratie médiévale. Assemblées d'habitants, commun et utopie. *Tumultes*, 49, 139-156. <https://doi.org/10.3917/tumu.049.0139>
- Gacon, S. (2017) « Chapitre 5. Les Lumières et les droits de l'homme ». *L'Europe*, pp. 77 à 93. <https://www.cairn.info/l-europe--9782200601386-page-77.htm>
- Gacon, S. (2017). « Chapitre 8. La féodalité et le fractionnement de l'autorité. » *L'Europe: Histoire et civilisation*, pp. 129-142. <https://www.cairn.info/l-europe--9782200601386-page-129.htm>
- Gaudin, T., Jacquet, V., Pilet, J., & Reuchamps, M. (2018). Consultation populaire et référendum en Belgique. *Courrier Hebdomadaire*. <https://doi.org/10.3917/cris.2390.0005>
- Holeindre, J. (2022). Une brève histoire de la démocratie, d'Athènes à nos jours. *Constructif*, 61, 14-17. <https://doi.org/10.3917/const.061.0014>
- Jouary, J. (2017). Rousseau, le problème de la démocratie représentative. *L'Enseignement philosophique*, 67A, 37-44. <https://doi.org/10.3917/eph.672.0037>
- Le Goff, J. (2005). Naissance et développement de la démocratie post-totalitaire. *Revue du MAUSS*, no<(sup> 25), 55-64. <https://doi.org/10.3917/rdm.025.0055>

- Marchais-Roubelat, A. & Roubelat, F. (2010). Exercice de la souveraineté et processus de décision politico-stratégiques. *Prospective et stratégie*, 1, 47-61. <https://doi.org/10.3917/pstrat.001.0047>
- Mazel, F. (2017). L'Église, la cité et la modernité. *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 72, 109-120. <https://www.cairn.info/revue--2017-1-page-109.htm>.
- Méthivier, H. (2002). Introduction. Dans : Hubert Méthivier éd., *L'Ancien Régime* (pp. 3-9). Paris cedex 14: Presses Universitaires de France. <https://www.cairn.info/l-ancien-regime--9782130521617-page-3.htm>
- Morel, L., & Paoletti, M. (2018). Introduction. Référendums, délibération, démocratie. *Participations* <https://doi.org/10.3917/parti.020.0005>
- Pertusot, V. (2016). Brexit: les risques du référendum. *Politique Étrangère*. <https://doi.org/10.3917/pe.155.0135>
- Pitseys, J. (2017). Démocratie et citoyenneté. *Dossiers du CRISP*, 88, 9-113. <https://doi.org/10.3917/dscrip.088.0009>
- Pratt, V. (2020). Habermas : la démocratie au point de vue cosmopolitique: Pour une théorie radicale de la démocratie. *Cahiers philosophiques*, 160, 91-104. <https://doi.org/10.3917/caph1.160.0091>
- Rosanvallon, P. (2014) Histoire moderne et contemporaine du politique, *OpenEdition, Annuaire du Collège de France*, pp. 737-760 <https://doi.org/10.4000/annuaire-cdf.2604>
- Sintomer, Y. (2019). De la démocratie délibérative à la démocratie radicale ? Tirage au sort et politique au XXI^e siècle. *Participations*, 23, 33-59. <https://doi.org/10.3917/parti.023.0033>
- Stefanini, M. F. (2003). Le référendum et la protection des droits fondamentaux. *Revue Française De Droit Constitutionnel*, 53(1),73. <https://doi.org/10.3917/rfdc.053.0073>

III. Documents consultés sur internet :

https://cours.unjf.fr/repository/coursefilearea/file.php/235/Cours/02_item/index10.htm

Leclerc, A. (s. d.) Qu'est-ce que la politique ? Introduction à la science politique. Université Numérique Juridique Francophone - consulté en décembre 2022

<https://elections2018.wallonie.be/fr/resultats-chiffres?el=CG&id=CGM52011> – consulté en décembre 2022

<https://ggpphilo.wordpress.com/la-democratie-est-elle-le-meilleur-regime-actualites-dune-question-ancienne/> Gay-Para G. (2021, June 27) La Démocratie est-elle le meilleur régime ? Actualité d'une question ancienne - consulté en décembre 2022

<https://la-philosophie.com/la-democratie-chez-les-lumieres> La Démocratie chez les Lumières. (2012, December 21). La-Philosophie.com : Cours, Résumés & Citations De Philosophie. - consulté en décembre 2022

<https://politiqueinternationale.com/revue/n162/article/brexit-une-erreur-historique> *Brexit une erreur historique* – *Politique Internationale*. (n.d.). - consulté en avril 2023

<https://revue-democratie.org/de-lesprit-des-lois/> - Revue de Démocratie (La), (s. d.) *De l'Esprit des lois de Montesquieu*, - consulté en décembre 2022

https://www.belgium.be/fr/la_belgique/pouvoirs_publics/autorites_federales/roi/role_politique - consulté en février 2023

https://www.belgium.be/fr/la_belgique/pouvoirs_publics/democratie/trois_pouvoirs *Les trois pouvoirs* *Belgium.be*. (n.d.). - consulté en janvier 2023

<https://www.bertogne.be/valves-communales/documents-et-images/tableau-de-recensement-des-votes-par-le-bureau.pdf> *Tableau de Recensement des votes par le bureau communal* (2022) Commune de Bertogne. - consulté en avril 2023

https://www.bfmtv.com/international/brexit-de-plus-en-plus-de-britanniques-encouragent-un-nouveau-referendum-selon-un-sondage_AN-202301020129.html Septier, H. (2023, January 2). Brexit: de plus en plus de Britanniques encouragent un nouveau référendum, selon un sondage. BFMTV. - consulté en mars 2023

<https://www.charleroi.be/vivre/participation-citoyenne/mimpliquer-et-participer#459737-conseils-de-participation> – consulté en mai 2023

<https://www.ch.ch/fr/votations-et-elections/referendum/> *Le référendum obligatoire et le référendum facultatif en Suisse*. (n.d.). - consulté en avril 2023

<https://www.crisp.be/2019/01/consultation-populaire-referendum-belgique> Admin, C. |. (2019, January 16). Consultation populaire et référendum en Belgique. CRISP Asbl, - consulté en mai 2023

<https://www.futura-sciences.com/sciences/questions-reponses/moyen-age-etait-organisee-societe-moyen-age-5419/> Futura, (s. d.) *Comment était organisée la société au Moyen Age ?* Futura. - consulté en décembre 2022

<https://www.ifrap.org/etat-et-collectivites/referendum-le-cas-suisse-pour-mieux-comprendre> - Droz-Georget, C. (n.d.). Référendum, le cas suisse pour mieux comprendre. *Fondation IFRAP*. - consulté en mai 2023

https://www.lemondepolitique.fr/cours/philosophie_politique/declin/locke.html LMP, lemondpolitique.fr (s. d.) *John Locke*. - consulté en décembre 2022

<https://www.lemondepolitique.fr/culture/democratie.html> LMP, lemondpolitique.fr, (s. d.) *Démocratie*. - consulté en décembre 2022

<https://www.lesoir.be/184230/article/2018-10-12/communales-2018-un-electeur-sur-cinq-ne-vote-pas> Lamquin, P. V. (2018, 12 octobre). Communales 2018 : un électeur sur cinq ne vote pas. *Le Soir*. - consulté en décembre 2022

<https://www.lesoir.be/505003/article/2023-04-03/grand-barometre-sept-belges-sur-dix-se-mefient-de-la-politique> Dubuisson, P. M. (2023, 3 avril). Grand Baromètre : sept Belges sur dix se méfient de la politique. *Le Soir*. - consulté en avril 2023

<https://www.millenaire3.com> - Polère, C. (2007), Les dates clés de l'histoire de la démocratie, *Synthèses de Millénaire 3*, p. 25. - consulté en décembre 2022

<https://www.rtb.be/article/fusion-bastognebertogne-les-resultats-de-la-consultation-populaire-sont-connus-11108151> Guidi, N., & Guidi, N. (2022). Fusion Bastogne/Bertogne : les résultats de la consultation populaire sont connus. *RTBF*. - consulté en avril 2023

<https://www.rtb.be/article/abstention-electoral-record-comment-la-reduire-une-etude-ulbvub-propose-des-solutions-10890665#> Touriel, A., & Touriel, A. (2021). Abstention électorale record : comment la réduire ? Une étude ULB/VUB propose des solutions. *RTBF* - consulté en mai 2023

<https://www.rtb.be/article/belgique-la-tentation-de-la-dictature-11140897> Walkowiak, P., & Walkowiak, P. (2023). Belgique : la tentation de la dictature. *RTBF* - consulté en avril 2023

<https://www.rtb.be/article/charleroi-grosse-poussee-du-ptb-recul-du-ps-et-du-mr-51-bureaux-sur-62-10045551?id=10045551> – consulté en décembre 2022

<https://www.rtb.be/article/italie-la-cour-constitutionnelle-rejette-une-demande-de-referendum-sur-leuthanasie-10936055> Belga & Belga. (2022). Italie : la Cour constitutionnelle rejette une demande de référendum sur l'euthanasie. *RTBF*. - consulté en mai 2023

<https://www.senat.fr/lc/lc4/lc40.html> *Le référendum – Sénat*. (1995, January 1). Sénat. - consulté en avril 2023

<https://www.telesambre.be/index.php/abstention-importante-lors-de-ces-elections-communales> – consulté en décembre 2022

<https://www.vie-publique.fr/fiches/23963-quels-sont-les-differents-types-de-referendum>

Quels sont les différents types de référendum (2022) Vie publique - consulté en mars 2023

<https://www.vie-publique.fr/parole-dexpert/270284-les-differents-types-de-regimes-politiques>

- consulté en février 2023

<https://www.vocabulairepolitique.be/democratie-deliberative/> *Démocratie délibérative CRISP*

asbl. (n.d.). - consulté en janvier 2023

<https://www.vocabulairepolitique.be/democratie-participative/> *Démocratie participative*

CRISP asbl. (n.d.). - consulté en janvier 2023

<https://www.vocabulairepolitique.be/democratie-representative/> *Démocratie représentative*

CRISP asbl. (n.d.). - consulté en janvier 2023

<https://www.vocabulairepolitique.be/referendum/> *Référendum* CRISP asbl. (n.d.). - consulté en

mars 2023

IV. Jurisprudence

État de droit. (n.d.). Commission Européenne. https://commission.europa.eu/strategy-and-policy/policies/justice-and-fundamental-rights/upholding-rule-law/rule-law_fr

La Constitution belge https://www.senate.be/doc/const_fr.html

Le referendum en Europe – Analyse des règles juridiques des Etats européens (2005), CDL-AD(2005)034 Or. Fr ; Commission européenne Pour la démocratie par le droit.

[https://www.venice.coe.int/webforms/documents/default.aspx?pdffile=CDL-AD\(2005\)034-f](https://www.venice.coe.int/webforms/documents/default.aspx?pdffile=CDL-AD(2005)034-f)

V. Site de vulgarisation (non scientifique)

Massicot, A. (s. d.) (2022, december 30) *Dossier Démocurieux, Types de démocraties,*

<https://democurieux.fr/types-de-democraties/>

ANNEXES

Liste des propositions et projets de loi instituant la consultation populaire et/ou le référendum

Documents du CRISP - REF : Gaudin, T., Jacquet, V., Pilet, J. & Reuchamps, M. (2018). Consultation populaire et référendum en Belgique. *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2390-2391, 5-62. <https://doi.org/10.3917/cris.2390.0005>

Liste des propositions et projets de loi instituant la consultation populaire et/ou le référendum (1982-2018)

Date	Intitulé	Chambre/Sénat	Initiative
04/02/1982	Proposition de loi érigeant la consultation populaire en institution	Ch	PRL
24/06/1982	Proposition de loi instaurant le référendum d'avis dans les communes	S	PS
08/07/1982	Proposition de loi visant à institutionnaliser le référendum d'initiative populaire	S	Écolo, Agalev
10/11/1982	Proposition de loi visant à institutionnaliser le référendum d'initiative populaire	Ch	Écolo
01/03/1983	Proposition de loi instituant la consultation populaire	Ch	PRL
21/12/1983	Proposition de loi organisant les consultations de la population ou référendums	Ch	UDRT-RAD
30/05/1984	Proposition de loi sur la consultation populaire des habitants de communes	S	PRL
29/01/1985	Proposition de déclaration de révision des articles 21 et 43 de la Constitution	S	PVV
29/01/1985	Proposition de déclaration de révision des articles 26 et 27 de la Constitution, et de révision de la Constitution par l'insertion en son titre III d'un ou plusieurs articles relatifs au référendum	S	PVV
21/01/1986	Proposition de déclaration tendant à insérer un article 26bis (nouveau) dans la Constitution en vue de permettre l'instauration du référendum d'avis	Ch	FN
21/01/1986	Proposition de loi érigeant la consultation populaire en institution	Ch	PRL
18/03/1986	Proposition de déclaration de révision des articles 26 et 27 de la Constitution, et de révision de la Constitution par l'insertion en son titre III d'un ou plusieurs articles relatifs au référendum	Ch	PVV
06/02/1986	Proposition de loi sur la consultation populaire des habitants des communes	S	PS
17/02/1986	Proposition de loi instituant la consultation populaire	Ch	PRL
22/05/1989	Proposition de loi sur la consultation populaire des habitants des communes	S	PS
05/09/1991	Proposition de loi instituant la consultation populaire ²⁰⁹	Ch	PRL
13/02/1992	Proposition de loi instituant la consultation populaire	Ch	PRL
04/06/1992	Proposition de loi sur le référendum consultatif communal	S	PSC
10/07/1992	Révision du Titre III de la Constitution, en vue d'y insérer un article 31bis relatif au référendum communal et provincial	Ch	VLD
07/09/1993	Proposition de loi sur la consultation populaire des habitants des communes	S	PS

08/02/1994	Proposition de déclaration de révision de la Constitution (instauration du référendum)	Ch	VB
01/03/1994	Proposition de loi organisant le référendum législatif et modifiant le Code électoral	Ch	VB
06/03/1995	Proposition de loi complétant la nouvelle loi communale par des dispositions relatives à la consultation populaire communale	S	PS, SP, CVP, PSC
09/11/1995	Révision du Titre III de la Constitution en vue d'y insérer un article 36bis relatif au référendum	Ch	PRL
27/03/1997	Révision du Titre III de la Constitution afin d'y insérer des dispositions nouvelles relatives au référendum	S	Agalev, PVV, SP, VU
06/05/1997	Proposition de loi spéciale modifiant l'article 18 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et l'article 6 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, en vue d'instaurer le référendum régional	Ch	Agalev, VU, VLD
10/09/1997	Proposition de révision de l'article 41 de la Constitution	Ch	PRL, SP, PSC, PS, PVV
10/09/1997	Révision du Titre III de la Constitution afin d'y insérer des dispositions nouvelles relatives au référendum	S	PRL, SP, PSC, PS, PVV
10/09/1997	Proposition de révision du Titre III de la Constitution par l'insertion d'un article 39bis	Ch	PRL, SP, PSC, PS, PVV
23/03/2000	Proposition de déclaration de révision du Titre III de la Constitution en vue d'y insérer un article relatif au référendum	Ch	PRL
20/07/2000	Proposition de loi visant à instituer la consultation populaire au niveau fédéral	S	PRL FDF MCC
20/08/2000	Proposition de loi visant à instituer la consultation populaire au niveau fédéral	Ch	PRL FDF MCC
12/02/2002	Proposition de loi instaurant une consultation populaire au niveau fédéral	Ch	Agalev
08/07/2003	Proposition de loi visant à instituer une consultation populaire au niveau fédéral	S	MR
19/11/2003	Proposition de loi visant à instituer une consultation populaire au niveau fédéral	S	SP.A-Spirit
03/03/2004	Révision de la Constitution en vue d'y insérer un article 39bis relatif à la consultation populaire	Ch	MR, PS
17/10/2007	Révision de la Constitution en vue d'y insérer un article 39bis relatif à la consultation populaire	Ch	MR
02/02/2011	Révision de la Constitution en vue d'y insérer un article 39bis relatif à la consultation populaire	Ch	MR
15/03/2011	Proposition de déclaration de révision des articles 33, 36, 41 et 134 de la Constitution en vue de permettre la tenue de référendums contraignants	S	VB
11/04/2011	Proposition de déclaration de révision des articles 33, 36, 41 et 134 de la Constitution en vue de permettre la tenue de référendums contraignants	Ch	VB
24/07/2013	Projet de loi spéciale portant modification de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle et de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, en vue de permettre l'organisation de consultations populaires régionales	S	Open VLD, MR, PS, SP.A, CD&V, CDH, Écolo, Groen
04/11/2014	Proposition de déclaration de révision des articles 33, 36, 39bis, 41, 134 et 195 de la Constitution en vue de permettre la tenue de référendums contraignants	Ch	VB
27/02/2015	Proposition de déclaration de révision des articles 33, 36, 39bis, 41, 134 et 195 de la Constitution en vue de permettre la tenue de référendums contraignants	S	VB

UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN
Faculté des sciences économiques, sociales, politiques et de communication
Place Montesquieu, 4 bte L2.05.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique | www.uclouvain.be/espo